

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} décembre 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

24 mars 2011 - Décision n° 024/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal des fréquences de radiodiffusion sonore à la chaîne des médias Trinitas FM dans la Ville de Kinshasa, col. 9.

24 mars 2011 - Décision n°025/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant l'attribution d'un canal des fréquences de radiodiffusion sonore à la chaîne, chrétienne Shalom Africa dans la Ville de Kinshasa, col. 10.

24 mars 2011 - Décision n°026/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences faisceaux hertziens dans les bandes de 8 GHz et de 11 GHz à la société CIELUX, col. 11.

24 mars 2011 - Décision n°027/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros des Codes de réseau et de signalisation à la société YOZMA Timeturns, col. 13.

31 mars 2011 - Décision n°028/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant définition des principes de tarification du service de détail voix applicables par les exploitants des réseaux et services de Télécommunications ouverts au public en République Démocratique du Congo, col. 14.

07 avril 2011 - Décision n° 029/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la poste et des Télécommunications du Congo portant sélection de la société CYBERNET comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications par satellite de type VSAT, col. 15.

07 avril 2011 - Décision n° 030/ARPTC/CLG /2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant sélection de la société VODACOM Congo comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications par satellite de type VSAT, col. 17.

07 avril 2011 - Décision n° 031/ARPTC/CLG du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo portant sélection de la société RAGASAT comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications par satellite de type VSAT, col. 18.

20 avril 2011 - Décision n° 034 / ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant autorisation de concession de gestion de country Code (243) à la société V-SAT Telecom, col. 20.

27 avril 2011 - Décision n°035/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à l'Association sans but lucratif Cercle des Amis de Kazadi Nyembwe «CERAK asbl» de Ngandajika dans la Province du Kasai-Oriental, col. 21.

27 avril 2011 - Décision n° 036/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne de télévision Broad Casting Network « BNTV/Baraka » à Kinshasa, col. 23.

27 avril 2011 - Décision n°037/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications attribuant les fréquences à l'Ambassade des Etats-Unis à Kinshasa, col. 24.

27 avril 2011 - Décision n°038/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la Banque First International Bank (FIBANK) à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de quatre stations VSAT, col. 25.

10 mai 2011 - Décision n°039/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquence de radiodiffusion sonore à l'association sans but lucratif les Compagnons de Néhémie pour la Paix et le Développement « CNPD » à Baraka/ Fizi, col. 26.

10 mai 2011 - Décision n° 040/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquence de service de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne Radio Télévision Kin n°1 «RTK1» à Kinshasa, col. 28.

20 mai 2011 - Décision n° 042/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des

ressources en numérotation à la société CELTEL Congo (RDC), col. 29.

14 juin 2011 - Décision n°043/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros verts à la Société Nationale d'Electricité, col. 30.

14 juin 2011 - Décision n° 044 ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros courts à la société Iversen Consulting Congo, col. 31.

14 juin 2011 - Décision n°045/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société OASIS, col. 33.

14 juin 2011 - Décision n°046/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société CELTEL Congo (RDC), col. 34.

14 juin 2011 - Décision n°048/ ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de cent quinze stations VSAT, col. 35.

28 juin 2011 - Décision n° 0049/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la Commission Electorale Nationale Indépendante pour l'installation et l'exploitation d'un réseau indépendant avec la technologie Wimax dans la bande de 5 GHz, col. 37.

28 juin 2011 - Décision n° 050/ ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant autorisation d'exploitation d'un système de télédistribution pour la transmission au public des signaux reçus par satellite à la société Congo Télé Numérique Sprl, col. 38.

28 juin 2011 - Décision n° 051/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télédistribution terrestre à la société Business Télévision Network (BTN) Sprl, col. 39.

29 juillet 2011 - Décision n° 0052//ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Fondation ZOE de Mbuji-Mayi, col. 40.

29 juillet 2011 - Décision n° 0053/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la société Delmas-Groupe CMA CGM à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de deux stations VSAT, col. 42.

29 juillet 2011 - Décision n° 0054/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société CELTEL Congo (RDC), col. 43.

02 septembre 2011 - Décision n° 055/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle de Médias RFI dans les Villes de Goma, Mbandaka et Mbuji Mayi, col. 44.

02 septembre 2011 - Décision n° 056/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un numéro court de service à valeur ajoutée à la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (BIAC), col. 46.

02 septembre 2011 - Décision n° 057/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un numéro court à l'Association sans but lucratif Fondation Professeur André Z. Lurhuma, col. 47.

02 septembre 2011 - Décision n° 058/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société Congo Chine TELECOM, col. 48.

02 septembre 2011 - Décision n° 059/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société OASIS Sprl, col. 49.

02 septembre 2011 - Décision n° 060/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un numéro court de service à valeur ajoutée à la société OASIS Sprl, col. 51.

02 septembre 2011 - Décision n° 062/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences à l'Ambassade d'Afrique du Sud à Kinshasa, col. 52.

02 septembre 2011 - Décision n° 063/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio Télévision Lomami plus de l'ONGD Initiative Développement Base, IDEBASE en sigle, col. 53.

16 septembre 2011 - Décision n° 064/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo 2011 portant fixation des objectifs de performance et de qualité de service (Qos) à respecter par les opérateurs des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo, col. 54.

16 septembre 2011 - Décision n° 065/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de sept stations VSAT, col. 59.

15 septembre 2011 - Décision n° 066/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la société RAGA Entertainment à fournir les services internet au public, col. 61.

15 septembre 2011 - Décision n° 067/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo 2011 attribuant des fréquences dans la bande de 3.3 GHz à la société AROP Congo Télécom, col. 62.

05 octobre 2011 - Décision n° 068/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société VODACOM Congo, col. 63.

18 octobre 2011 - Décision n° 069/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo 2011 portant attribution des fréquences de troisième génération (3G) à la société Congo Chine Télécom, CCT Sarl en sigle, col. 65.

18 octobre 2011 - Décision n° 070/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant renouvellement de la licence de concession des services publics de Télécommunications n° 20/1/DRT/031/GSM-9/2000 du 16 août 2000 octroyée à Congo Chine Télécom, col. 66.

18 octobre 2011 - Décision n° 071/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 18 octobre 2011 complétant la décision n° 051/ARPTC/CLG/2011 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télédistribution terrestre à la société Business Télévision Network (BTN) Sprl, col. 67.

18 octobre 2011 - Décision n° 072/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo 2011 portant attribution provisoire d'un canal des fréquences de radiodiffusion sonore communautaire de Kapanga appartenant à la Fondation Maman Museng Rov Mwando, col. 69.

GOUVERNEMENT

Ministère des Affaires Etrangères

17 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 130/017/2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, col. 70.

17 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°130/ 018/2011 portant radiation du corps des diplomates de la République Démocratique du Congo, col. 72.

Ministre de la Justice et Droits Humains

04 août 2011 - Arrêté ministériel n°315/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Philippe de Moerloose », en sigle « Fondation PHD », col. 73.

17 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°334 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Protégeons la Vie Humaine » en sigle « PVH », col. 75.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°386 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Habitat-Agriculture-Petit Bétail de Luilu » en sigle « HAGRIBEL », col. 76.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°387 /CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Carmélites Missionnaires Thérésiennes », col. 78.

25 août 2011 - Arrêté ministériel n° 397/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo-Suisse-Assistance », en sigle « C.S.A », col. 79.

02 septembre 2011 - Arrêté ministériel n°432 CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique d'Intercession la Lumière », en sigle « M.E.I.L. », col. 80.

21 septembre 2011 - Arrêté ministériel n°449 CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femme Active pour le Développement Intègre au Congo » en sigle « FADICO », col. 82.

18 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°484/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Islamique pour l'Education et la Culture », en sigle « F.I.E.C », col. 83.

Ministère des Finances et Budget

14 février 2003 - Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 portant modification de l'Arrêté départemental n° 0113 du 2 août 1978 rendant obligatoire pour les personnes physiques et morales la présentation préalable à certaines opérations d'une attestation de situation fiscale, col. 85.

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

03 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°MINEPSP/CABMIN/1182/2011 portant ouverture et autorisation de fonctionnement des nouvelles classes, section, et option au sein d'une école publique d'enseignement maternel, primaire et secondaire dans la province éducationnelle du Sud-Kivu, Province du Sud-Kivu, col. 87.

Ministre des Affaires Foncières

26 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°252/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession n°SR 17 à usage agricole dans la Chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema, col. 88.

26 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°253/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession n°SR 18, à usage agricole dans la Chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema, col. 89.

26 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°254/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession n°SR 15, à usage agricole dans la Chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema, col. 90.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RP 23561/18285/18374/X - Notification d'opposition et citation à comparaître

- Madame Nsimba Wuta, col. 91.

RP 23561/18285/18374/X - Notification d'opposition et citation à comparaître

- Madame Justine Yanga, col. 92.

RCA 5431/5711 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Sa société SOCOKI Sprl et crt, col. 93.

R.C. 2027 XI - Signification d'un jugement par extrait sous
- Monsieur Claude Yumbi, col. 94.

R.C. 10.759 - Acte de signification du jugement
- Madame Kakese Ngamazita Margot, col. 95.

R.C. 10.759 - Jugement
- Madame Kakese Ngamazita Margot, col. 95.

R.P. 26.782 V - Citation directe
- Monsieur Nzunzu Diampembe Placide et crts, col. 97.

RC 24.742 - Extrait d'assignation à domicile inconnu
- Monsieur Mulonza Kalonji, col. 100.

RC 24.844 - Extrait d'exploit de sommation de conclure à domicile inconnu
- Monsieur Ife Ngiembi, col. 101.

RPA : 1991-TGI/Matete - Notification d'appel et citation à prévenu RPA 1991
- Monsieur Mbuyi Bunga Aimé et crts, col. 102.

RP 23578/III-TRIPAIX Ngaliema - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Kosia Ngama, col. 103.

RP 11.019 - Acte de signification d'un jugement à domicile inconnu
- Madame Ndombe Hati Mireille, col. 105.

R.C. 6385/VIII - Signification
- L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Mont-Ngafula, col. 106.

RC 6385/VIII - Jugement
- Monsieur L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Mont-Ngafula, col. 107.

R.P. 19.238/IV - Citation directe
- Monsieur Nsalambi Ntsia Mundele, col. 109.

RC 102.849 - Signification du jugement à domicile inconnu
- Monsieur Kaotao Bikaka, col. 110.

RC 102.849 - Jugement
- Monsieur Kaotao Bikaka, col. 111.

RC 105.423 - Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement
- Monsieur Ongona Christaïan et crts, col. 115.

RP 19.136/IV - Citation directe
- Madame Kapinga Mbayi et crts, col. 117.

RC 8667/I - Assignation en annulation de mariage à domicile inconnu
- Monsieur Okito Pami Jeko, col. 119.

RP. : 19182/IV - Citation directe
- Monsieur Mukala Ilunga et crts, col. 120.

RC 104.993 - Notification de date d'audience
- Monsieur Bafiala Kanyanda, col. 122.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RACA 118-ARRET - Signification - commandement
- La Société SPECTRA Oil Corporation Sprl, col. 123.

R.E. 0266-RAC 601 - Signification d'un Jugement
- La Société SPECTRA Oil, col. 124.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de la perte d'un certificat d'enregistrement n° 31.501 du plan cadastral de Lukunga
N°Réf. : 464/CAB/JEB/2011
- Madame Christine Kulondi, col. 135.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 024/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution d'un canal des fréquences de radiodiffusion sonore à la chaîne des médias Trinitas FM dans la Ville de Kinshasa.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la Radio Trinitas en date du 24 février 2011 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 08 février 2011 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore ci-dessous est attribué à la chaîne de médias Trinitas à Kinshasa.

Il s'agit du canal de fréquence compris dans la bande II/ VHF :

N° Canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture
51	102,20MHz	Radiodiffusion FM	Kinshasa

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président

3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller

4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n°025/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant l'attribution d'un canal des fréquences de radiodiffusion sonore à la chaîne, chrétienne Shalom Africa dans la Ville de Kinshasa.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la chaîne chrétienne Shalom Africa en date du 29 novembre 2010 sollicitant la confirmation de la fréquence 103,1 MHz; l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore dans la Ville de Kinshasa ;

Vu le procès-verbal de constat n° MIN/PTT/SG/2030/DRT/0054/CDTGF/2004 du 07 février 2007 constatant que la fréquence de 106,70 MHz assignée à la requérante par Madame la Secrétaire générale aux PTT en 2004 s'interférait avec la fréquence de la radio Digital Congo ;

Vu les effets concluants effectués sur la fréquence de 103,10 MHz ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore ci-dessous est attribué à la chaîne Chrétienne Shalom Africa à Kinshasa.

Il s'agit du canal de fréquence ci-après :

N° Canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture
53	103,10MHz	Radiodiffusion FM	Kinshasa

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n°026/ARPT/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 attribuant les fréquences faisceaux hertziens dans les bandes de 8 GHz et de 11 GHz à la société CIELUX.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par la société CIELUX en date du 06 septembre 2010 relative à une nouvelle allocation des fréquences sur les bandes de 30 MHz;

Considérant que les fréquences assignées antérieurement à la requérante par l'administration des PTT ne sont pas conformes aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications;

Vu la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 mars 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les canaux de fréquences Faisceaux Hertziens ci-dessous sont assignés à la société CIELUX :

Il s'agit de:

Bande de 8 GHz:

Rec. UIT-R F.386-6 Annexe 4

Sous-bande: 7900-8400 MHz

Écart duplexe : 266 MHz

N° canal	RX (MHz)	TX (MHz)	Largeur Canal	Zone de Couverture	Application
8	8118,5-8128,5	8384,5-3394,5	10 MHz	Kinshasa	Faisceau Hertzien

Bande de 11 GHz

Rec : UIT-R F.387-6

Sous-bande: 10700-11700 MHz Annexe 2

Écart duplexe : 490 MHz

N° Canal	RX(MHz)	TX(MHz)	Largeur canal	Zone de Couverture	Application
96	11192,5-11197,5	11682,5-11687,5	5 MHz	Kinshasa	Faisceau Hertzien

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 sont liées à la personne de leur titulaire et ne peuvent pas être cédées aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 3 :

La chaîne société CIELUX a l'obligation d'adresser, au 31 décembre de chaque année, à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, un rapport concernant les informations relatives aux liaisons FH (coordonnées géographiques et caractéristiques techniques des stations, etc.), à l'utilisation des fréquences attribuées et aux besoins futurs.

Article 4 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société CIELUX paye pour le compte du Trésor Public les redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

renfermaient aucun Chef de demande, en rapport avec les mesures conservatoires;

Attendu que l'organe de la loi a dans son avis, demandé au Tribunal de dire recevable les mesures conservatoires et de rejeter l'action reconventionnelle mue par Spectra Oil;

Attendu pour le Tribunal, sans aborder le fond du litige., s'agissant des mesures provisoires sollicitées par le Demandeur, il Y a lieu de relever qu'en matière commerciale, le principe est que les faits juridiques sont prouvés par tout mode de preuve, et qu'en matière commerciale et pour les

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n°027/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 mars 2011 portant attribution des numéros des Codes de réseau et de signalisation à la société YOZMA Timeturns.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h;

Vu les Ordonnances n° 009/40 et n°09/41 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la licence de concession de service de Télécommunications n°0011/ARPTC/PTT/GSM et l'avenant n° 002/ARPTC/PTT/10;

Vu la requête introduite en date du 28 février 2011 par la société YOZMA Timeturns relative à la demande des Codes sémaphores;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 24 mars 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les Codes de réseau et de signalisation ci-dessous sont octroyés à la société YOZMA Timeturns.

- MCN (Mobile Network Code): 630-88
- ISPC (International Signalisation Point Code) : 6-059-7

Article 2 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011 ;

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Décision n°028/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 31 mars 2011 portant définition des principes de tarification du service de détail voix applicables par les exploitants des réseaux et services de Télécommunications ouverts au public en République Démocratique du Congo.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8, points a et d;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 points a, e, i et l ;

Vu les Ordonnances n° 009/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la décision n°007/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 portant fixation des tarifs d'interconnexion;

Vu la décision n°09/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 portant mesures d'encadrement des tarifs de détail des services voix et SMS pratiqués par les opérateurs des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 31 mars 2011;

DECIDE :

Article 1 :

Les tarifs de détail des services voix, à l'intérieur d'un réseau des Télécommunications, doivent être orientés vers les coûts.

Article 2 :

En aucun cas les tarifs de détail des services voix applicables par les exploitants des réseaux et services de Télécommunications ouverts au public ne doivent pas être inférieurs aux tarifs planchers définis de la manière suivante:

Heures pleines	Heure	Tarif/minute
Jour	de 06h00' à 20h59'	0,08 USD
Du lundi au Samedi		
Heures creuses		
Du lundi au Samedi	de 21h00' à 05h59'	0,04 USD
Dimanche et jours fériés	Toute la journée	0,04 USD

Article 3 :

La présente décision est appliquée pour une durée de 12 mois allant du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2011

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Alexis Mutombo mpumbwa : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 029/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la poste et des Télécommunications du Congo du 07 avril 2011 portant sélection de la société CYBERNET comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications par satellite de type VSAT.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 b, 18 à 22 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant le rapport présenté par le comité de pilotage et les commissions particulières créés par note de service n° ARPTC/007/2010 du 01 décembre 2010 dans le cadre du lancement du processus d'appel à concurrence relatif à l'attribution des licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de Télécommunications par satellite de type VSAT ;

Préambule

L'attribution des autorisations individuelles pour la détention et l'exploitation de stations' VSAT est à la base d'une anarchie et d'une exploitation incontrôlée de ce segment de marché des Télécommunications se traduisant par l'installation d'un nombre important de stations VSAT et des stations Hub à l'insu des autorités compétentes, ce qui risque d'entraîner l'insécurité et la fuite des capitaux.

Il importe de ce fait pour l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo d'envisager des mesures ayant pour objectifs d'assainir le segment du marché de Télécommunications par VSAT et de canaliser les recettes générées par celui-ci vers les comptes du Trésor public.

L'atteinte de ces objectifs passe par la nécessité de mettre fin à la procédure de délivrance des autorisations individuelles

de détention, installation et exploitation de stations VSAT d'une part et, d'autre part, de contrôler les activités de ce segment de marché à travers des opérateurs autorisés.

L'opérateur autorisé devra de ce fait acquérir une licence en vue de l'établissement et l'exploitation, sur le territoire national, d'un réseau public de Télécommunications par satellite de type VSAT et sera ainsi autorisé à fournir les services ci-après:

- l'accès à Internet via satellite;
- la transmission de données de large bande (>64 kilobits) ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux de données indépendants;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants des réseaux publics de Télécommunications titulaires de licences de concession ou d'autorisation.

Les demandes relatives à l'octroi de cette licence ont été soumises à une procédure d'appel à concurrence auquel a répondu la requérante dont l'offre a été favorablement évaluée.

De ce qui précède;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 07 avril 2011

DECIDE :

Article 1 :

La société CYBERNET a été sélectionnée comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau de Télécommunications par satellite de type VSA T en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2011

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 030/ARPTC/CLG /2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 07 avril 2011 portant sélection de la société VODACOM Congo comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications par satellite de type VSAT.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 b, 18 à 22 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de

Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant le rapport présenté par le comité de pilotage et les commissions particulières créés par note de service n° ARPTC/007/2010 du 01 décembre 2011 dans le cadre du lancement du processus d'appel à concurrence relatif à l'attribution des licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de Télécommunications par satellite de type VSAT ;

Préambule

L'attribution des autorisations individuelles pour la détention et l'exploitation de stations VSAT est à la base d'une anarchie et d'une exploitation incontrôlée de ce segment de marché des Télécommunications se traduisant par l'installation d'un nombre important de stations VSAT et des stations Hub à l'insu des autorités compétentes, ce qui risque d'entraîner l'insécurité et la fuite des capitaux.

Il importe de ce fait pour l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo d'envisager des mesures ayant pour objectifs d'assainir le segment du marché de Télécommunications par VSAT et de canaliser les recettes générées par celui-ci vers les comptes du trésor public.

L'atteinte de ces objectifs passe par la nécessité de mettre fin à la procédure de délivrance des autorisations individuelles de détention, installation et exploitation de stations VSAT d'une part et, d'autre part, de contrôler les activités de ce segment de marché à travers des opérateurs autorisés.

L'opérateur autorisé devra de ce fait acquérir une licence en vue de l'établissement et l'exploitation, sur le territoire national, d'un réseau public de Télécommunications par satellite de type VSAT et sera ainsi autorisé à fournir les services ci-après:

- l'accès à Internet via satellite;
- la transmission de données de large bande (>64 kilobits) ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux de données indépendants;

- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants des réseaux publics de Télécommunications titulaires de licences de concession ou d'autorisation.

Les demandes relatives à l'octroi de cette licence ont été soumises à une procédure d'appel à concurrence auquel a répondu la requérante dont l'offre a été favorablement évaluée.

De ce qui précède:

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 07 avril 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

La société VODACOM Congo a été sélectionnée comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau de Télécommunications par satellite de type VSAT en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2011

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 5. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 031/ARPTC/CLG du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 07 avril 2011 portant sélection de la société RAGASAT comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications par satellite de type VSAT.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 b, 18 à 22 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant le rapport présenté par le comité de pilotage et les commissions particulières créés par note de service n° ARPTC 007/2010 du 01 décembre 2010 dans le cadre du lancement du processus d'appel à concurrence relatif à l'attribution des licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de Télécommunications par satellite de type VSAT ;

Préambule

L'attribution des autorisations individuelles pour la détention et l'exploitation de stations VSAT est à la base d'une anarchie et d'une exploitation incontrôlée de ce segment de marché des Télécommunications se traduisant par l'installation d'un nombre important de stations VSAT et des stations Hub à l'insu des autorités compétentes, ce qui risque d'entraîner l'insécurité et la fuite des capitaux.

Il importe de ce fait pour l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo d'envisager des mesures ayant pour objectifs d'assainir le segment du marché de Télécommunications par VSAT et de canaliser les recettes générées par celui-ci vers les comptes du Trésor public.

L'atteinte de ces objectifs passe par la nécessité de mettre fin à la procédure de délivrance des autorisations individuelles de détention, installation et exploitation de stations VSAT d'une part et, d'autre part, de contrôler les activités de ce segment de marché à travers des opérateurs autorisés.

L'opérateur autorisé devra de ce fait acquérir une licence en vue de l'établissement et l'exploitation, sur le territoire national, d'un réseau public de Télécommunications par satellite de type VSAT et sera ainsi autorisé à fournir les services ci-après :

- l'accès à Internet via satellite;
- la transmission de données de large bande (>64 kilobits) ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux de données indépendants;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants des réseaux publics de Télécommunications titulaires de licences de concession ou d'autorisation.

Les demandes relatives à l'octroi de cette licence ont été soumises à une procédure d'appel à concurrence auquel a répondu la requérante dont l'offre a été favorablement évaluée.

De ce qui précède;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 07 avril 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

La société RAGASAT a été sélectionnée comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau de Télécommunications par satellite le type VSAT en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa le 07 avril 2011

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 034 / ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 20 avril 2011 portant autorisation de concession de gestion de country Code (243) à la société V-SAT Telecom.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant l'accord commercial signé en date du 16 juillet 2010 entre l'Office Congolais des Postes et Télécommunications et la société V-SAT Telecom aux fins de terminer les appels entrants dans le nouveau réseau NGN/CDMA de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications entre la République Démocratique du Congo et le Liban;

Considérant la lettre n° MIN/PTT/SG/2030/DRT/DEPN/0724/AN M/2010 du 11 octobre 2010 de Madame la Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications ayant transmis, pour compétence, à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, le dossier de la société V-SAT Telecom;

Considérant la demande introduite en date du 11 février 2011 par la société V-SAT Telecom auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en vue de l'octroi d'une licence de gestion de country Code pour l'exploitation régulière de service de télécommunication en République Démocratique du Congo;

Vu l'opportunité;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 20 avril 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

La société V-SAT Telecom est autorisée à gérer le country Code pour l'exploitation de service de télécommunication en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

L'autorisation de la gestion de service de télécommunication country Code est conditionnée par la signature de la licence et ce, moyennant paiement de droit unique au compte du Trésor public.

Article 3 :

La licence mentionnée à l'article 2 sera délivrée pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2011

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukadi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°035/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 27 avril 2011 portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à l'Association sans but lucratif Cercle des Amis de Kazadi Nyembwe «CERAK asbb» de Ngandajika dans la Province du Kasai-Oriental.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de

Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par l'association sans but lucratif « CERAK » en date du 31 janvier 2011 sollicitant l'assignation

des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à Ngandajika dans la province du Kasai-Oriental;

Vu l'avis favorable de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 28 janvier 2011 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à Ngandajika ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 avril 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

L'association sans but lucratif « CERAK » est autorisée à exploiter les canaux de fréquence des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous:

Il s'agit de :

1. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore, compris dans la bande II/VHF :

N° Canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
4	88,40MHz	FM	Ngandajika	Kasai -Oriental

2. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande III/VHF :

N° canal	Limite fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	Province
8	206-214 MHz	207,25 MHz	Ngandajika	Kasai -Oriental

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2011

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakamba | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukadi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 036/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 27 avril 2011 portant attribution d'un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne de télévision Broad Casting Network « BNTV/Baraka » à Kinshasa

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président, d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la société Broad Casting Network-BNT Kinshasa Sprl en date du 5 novembre 2010 en vue de l'attribution d'une nouvelle fréquence au motif que les fréquences lui attribuées auparavant furent assignées à une autre chaîne ;

Considérant le recours introduit en date du 10 janvier 2005 par la société Broad casting Network ainsi que la suite y réservée par le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications lui accordant l'exploitation des fréquences 214-222 MHz du canal 11 ;

Considérant la situation due à l'exploitation de ces nouvelles fréquences par la chaîne du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu l'avis favorable de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 24 novembre 2010 au sujet d'une demande d'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Ville de Kinshasa ;

Vu la nouvelle planification de la bande S/VHF ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 avril 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle ci-dessous est attribué à chaîne de télévision BNTV.

Il s'agit de:

Un canal de fréquences de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande S/VHF :

N° Canal	Bande	Limite de Fréquence	fréquence image	Zone de couverture	Province
15	VHF	258-265MHz	259,25MHz	Kinshasa	Kinshasa

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2011

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakamba | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukadi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n°037 /ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du 27 avril 2011 attribuant les fréquences à l'Ambassade des Etats-Unis à Kinshasa.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la lettre référencée CAB/VPM/MIN/PTT/BGS/KOC/NFM/ 392 /2011 du 24 mars 2011 du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications transmettant la demande de trois paires de fréquences radio introduite par l'Ambassade des Etats-Unis à Kinshasa ;

Considérant la note diplomatique n° 01/335 du 3 novembre 2010 adressée par l'Ambassade des Etats-Unis à Kinshasa au Ministre des Affaires Etrangères et sollicitant 3 paires de fréquences ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 avril 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

L'Ambassade des Etats-Unis à Kinshasa est autorisée à utiliser les canaux de fréquences ci-dessous pour l'exploitation de la Radio électrique privée.

N° Canal	RX	TX	Type de Réseau	Zone de Couverture
15	147,100 MHz	152,100 MHz	FMR	Kinshasa
116	148,875 MHz	153,875 MHz		
374	155,325 MHz	160,325 MHz		

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
3. Emmanuel Keto Diakamba : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukadi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°038/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 27 avril 2011 autorisant la Banque First International Bank (FIBANK) à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de quatre stations VSAT.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 :

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par le Conseil de la First International Bank, en sigle FIBANK, en date du 11 mars 2011, sollicitant l'autorisation d'installer des stations VSAT dans les villes de Kinshasa, Bunia, Tshikapa et Watsha ;

Considérant les éléments techniques du dossier de la requérante et la nécessité pour une institution bancaire de disposer des stations dont l'autorisation est sollicitée pour son fonctionnement;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 avril 2011 :

DECIDE:

Article 1 :

La First International Bank, FIBANK en sigle est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de quatre stations VSAT.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Les membres du Collège

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2011.

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
3. Emmanuel Keto Diakamba : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukadi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°039/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 mai 2011 portant attribution d'un canal de fréquence de radiodiffusion sonore à l'association sans but lucratif les Compagnons de Néhémie pour la Paix et le Développement « CNPD » à Baraka/ Fizi.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par l'association sans but lucratif « CNPD » en date du

1er février 2011 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore à Baraka, Territoire de Fizi dans la province du Sud-Kivu ;

Vu l'avis favorable de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 08 février 2011 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Ville d'Uvira;

Considérant les objectifs poursuivis par la requérante tels qu'ils ressortent de ses statuts ainsi que de ses différentes autorisations;

Considérant que l'octroi des fréquences sollicitées permettra à la requérante d'atteindre ces objectifs;

Vu la disponibilité des fréquences dans la région;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 10 mai 2011

;

DECIDE:

Article 1 :

Un canal de fréquence de service de radiodiffusion sonore ci-dessous est 1 attribué à l'association sans but lucratif « CNPD ».

Il s'agit de :

N° Canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Territoire	Province
61	105,50MHz	FM	Baraka	Fizi	Sud-Kivu

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakamba | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 040/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation 1 de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 mai 2011 portant attribution d'un canal de fréquence de service de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne Radio Télévision Kin n°1 «RTK1» à Kinshasa

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par la chaîne Radio Télévision Kin n°1 en date du 5 mai 2011 en vue de l'attribution de fréquences de radiodiffusions sonore et télévisuelle à Kinshasa;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 06 mai 2011 au sujet d'une demande d'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la ville de Kinshasa;

Considérant les objectifs poursuivis par la requérante tels qu'ils ressortent de sa requête, lesquels objectifs cadrent avec la réalisation de cinq chantiers de la République et le soutien au processus électoral;

Vu l'indisponibilité des fréquences de radiodiffusion sonore dans la région;

Vu la disponibilité des fréquences de radiodiffusion télévisuelle;

Vu la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 10 mai 2011;

DECIDE:

Article 1 :

Un canal de fréquence de service de radiodiffusion télévisuelle ci-dessous est attribué à Radio Télévision Kin n° 1.

Il s'agit de :

Un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande SNHF :

N°Canal	Bande	Fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	Province
16	VHF	265-272 MHz	266,25MHz	Kinshasa	Kinshasa

Article 2:

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3:

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakamba | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 042/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 20 mai 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société CELTEL Congo (RDC).

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la restitution par la société CELTEL Congo (RDC) de 5.800.000 numéros lui attribués par décision n° 006/CLG/ARPTC/2004 du 30 août 2004 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduit par la société CELTEL Congo (RDC) en date du 15 avril 2011 relative à la récupération d'une partie des ressources en numérotation restituées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 20 mai 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Il est attribué à la société CELTEL Congo (RDC) 200 blocs de numéros non géographiques.

Il s'agit de 2.000.000 de numéros non géographiques de la série 099 des plages suivantes:

- ✓ 0995XXXXXX pour 1.000.000 de numéros;
- ✓ 0996XXXXXX pour 1.000.000 de numéros.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société CELTEL Congo (RDC) adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°043/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 14 juin 2011 portant attribution des numéros verts à la Société Nationale d'Electricité.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite en date du 11 avril 2011 par la Société Nationale d'Electricité pour l'attribution d'un numéro vert dans le cadre de sa politique d'assainissement de la gestion commerciale et dans le but de se rapprocher de sa clientèle en lui dotant d'un call center ;

Considérant cette motivation;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 14 juin 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Deux numéros verts sont attribués à la Société Nationale d'Electricité. Il s'agit des numéros de formats suivants:

- 177 et
- 188

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Les membres du Collège

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 044 /ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 14 juin 2011 portant attribution des numéros courts à la société Iversen Consulting Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n°09-40 et n°09-41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Iversen Consulting Congo en date du 09 février 2011 relative à l'attribution de numéros courts afin de mettre en place un jeu de loterie qui aura pour but de gratifier ses participants par le biais d'un SMS envoyé;

Considérant l'incidence sociale de l'usage des numéros sollicités; Après en avoir délibéré lors de sa séance du 14 juin 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Deux numéros courts à six chiffres sont attribués à la société Iversen Consulting Congo.

Il s'agit de:

- 421.111
- 421.112

Article 2 :

La société Iversen Consulting Congo est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Iversen Consulting Congo adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n°045/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 14 juin 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société OASIS.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo:*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président, d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société OASIS en date du 13 mai 2011 relative à l'attribution de 400.000 numéros au motif que cette attribution lui permette de répondre à la demande du marché;

Considérant d'une part le taux d'utilisation des ressources allouées à la requérante et, d'autre part, que par sa demande elle poursuit la récupération de numéros dans le lot de 2.000.000 restitués en mars 2010 ;

Considérant la disponibilité de ces ressources;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 14 juin 2011;

DECIDE :

Article 1 :

Il est attribué à la société OASIS une tranche de 40 blocs de 10.000 numéros non géographiques.

Il s'agit des numéros non géographiques de plages suivantes:

- 20 blocs dans la plage 089.7PQMCDU soit 200.000 numéros;
- 20 blocs dans la plage 089.8PQMCDU soit 200.000 numéros.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société OASIS adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Mankunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n°046/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 14 juin 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société CELTEL Congo (RDC)

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo:*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo spécialement t:n son article 3h;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président, d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société CELTEL Congo (RDC) en date du 30 mai 2011 relative à l'attribution de 1.900.000 numéros non géographiques additionnels à ceux lui octroyés par la décision n° 003/ ARPTC/CLG/2011 du 28 janvier 2011 au motif de l'épuisement de ces premiers numéros du préfixe (0) 97

Considérant la disponibilité de ces ressources due au fait que par sa demande, la requérante poursuit la récupération de numéros dans le lot de 5.800.000 restitués en mars 2010 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 14 juin 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Il est attribué à la société CELTEL Congo (RDC) une tranche de 190 blocs de 10.000 numéros non géographiques de la série 097.

Il s'agit des numéros non géographiques de plages suivantes:

- 0970100000 à 0970999999 d'où 90 blocs de numéros soit 900.000 numéros;
- 0971000000 à 0971999999 d'où 100 blocs de numéros soit 1.000.000 de numéros.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société CELTEL Congo (RDC) adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la Présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°048/ ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 14 juin 2011 autorisant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de cent quinze stations VSAT.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 :

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo spécialement en son article 3 d

;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 07 juin 2011 relative au renouvellement de l'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant des VSAT ;

Vu que cette requête est introduite dans le cadre de opérations en cours de la Révision du Fichier Electoral (RFE) et des opérations électorales à venir;

Considérant la nécessité d'accorder à la Commission Electorale Nationale Indépendante l'autorisation sollicitée au vu des objectifs lui assignés par la constitution et la loi portant son organisation et son fonctionnement;

Considérant qu'il ne peut par conséquent s'agir de renouvellement d'une autorisation obtenue antérieurement par une institution juridiquement différente de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 14 juin 2011;

DECIDE:

Article 1 :

La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de cent quinze stations VSAT.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Les membres du Collège

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 0049/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 juin 2011 autorisant la Commission Electorale Nationale Indépendante pour l'installation et l'exploitation d'un réseau indépendant avec la technologie Wimax dans la bande de 5 GHz.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 09 juin 2002 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la demande de la Commission Electorale Nationale Indépendante du 07 juin 2011 en vue du renouvellement de l'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant des VSAT de la CENI par laquelle la CENI expose qu'elle prévoit, dans le cadre des opérations de la révision du fichier électoral, l'interconnexion de ses antennes locales par liaison Wimax ;

Considérant la mission assignée à la Commission Electorale Nationale Indépendante aussi bien par la constitution que par la loi portant sa création et son organisation;

Considérant les résultats des échanges avec les services de la requérante en vue de lui permettre de déployer son réseau de boucle locale et de réaliser l'interconnexion de ses liaisons avec les différents sites dans la Ville de Kinshasa;

Considérant la nécessité et l'urgence; Après en voir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2011 ;

DECIDE :

Article 1 :

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant avec la technologie Wimax pour la transmission de ses données.

Article 2 :

Il lui est accordé le canal de fréquence ci-dessous.

Il s'agit de :

Bande de 5 GHz

Fréquence (RX/TX)	Largeur de bande	Technologie	Mode de duplex	Couverture
4612,5-4652,5 MHz	40 MHz	WIMAX	TDD	Kinshasa

Article 3 :

L'exploitation de ces fréquences est conditionnée par l'approbation et la signature de l'autorisation et du cahier des charges y relatifs.

Article 4 :

L'autorisation d'exploiter lesdites fréquences est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, 28 juin 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikund Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 050/ ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 juin 2011 portant autorisation d'exploitation d'un système de télédistribution pour la transmission au public des signaux reçus par satellite à la société Congo Télé Numérique Sprl.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4 point 9, 32 et 33 alinéa 1 :

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 09 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la demande de la société Congo Télé Numérique du 03 décembre 2010 sollicitant l'autorisation d'exploitation d'un service de télédistribution par satellite dans les Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Kasaï Oriental, du Kasaï Occidental, dans la Province Orientale et dans la ville de Kinshasa;

Considérant le dossier de la requérante dont l'examen n'a relevé aucun inconvénient du fait de la localisation des activités de la requérante;

Vu l'opportunité;

Après en avoir délibéré lors de séance du 28 juin 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

La société Congo Télé Numérique est autorisée à exploiter un système de télédistribution pour la transmission

au public des signaux de radiodiffusion reçus par satellite au moyen de station de réception individuelle.

Article 2 :

Les conditions de la fourniture du service de télédistribution sont fixées dans le cahier des charges annexé à l'autorisation.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 051/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 juin 2011 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télédistribution terrestre à la société Business Télévision Network (BTN) Sprl.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4 point 9, 32 et 33 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la demande de la société Business Télévision Network du 02 décembre 2009 sollicitant l'octroi d'une autorisation d'implantation d'un système de télédistribution numérique en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de concilier l'autorisation sollicitée et l'adoption de la norme nationale de télévision numérique terrestre ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

La société Business Télévision Network est autorisée à établir et exploiter un réseau de télédistribution numérique

terrestre pour la transmission au public des signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par système de terre approprié ou produit localement à travers un réseau de câble ou hertzien.

Article 2 :

Les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau de télédistribution sont fixées dans le cahier des charges annexe à l'autorisation.

Article 3 :

L'exploitation commerciale du réseau de télédistribution de Business Télévision Network ne pourra être effective qu'après adoption de la norme nationale de télévision numérique terrestre à laquelle elle est tenue de se conformer.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 0052//ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 juillet 2011 portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Fondation ZOE de Mbuji-Mayi.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par l'Association sans but lucratif « Fondation ZOE » de Mbuji-Mayi en date du 28 mars 2011 en vue de la détention, l'installation et l'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Ville de Mbuji-Mayi ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 10 mai 2011 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Ville de Mbuji-Mayi ;

Considérant le dossier de l'association sans but lucratif requérante et particulièrement l'objet poursuivi par elle qui justifie sa requête :

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région :

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 juillet 2011 :

DECIDE:

Article 1 :

Des canaux de fréquences des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous sont attribués à l'association sans but lucratif « Fondation ZOE ».

Il s'agit de :

1. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore compris dans la bande II/VHF :

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
58	104,60 MHz	FM	Mbuji-Mayi	Kasai Oriental

2. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande IV/UHF.

N° Canal	Limite Fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	Province
32	558-566MHz	559,25 MHz	Mbuji-Mayi	Kasai Orientale

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
6. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
7. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 0053/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 juillet 2011 autorisant la société Delmas-Groupe CMA CGM à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de deux stations VSAT.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par Access Partnership, mandataire de la société Delmas RDC-Groupe CMA CGM, en date du 21 avril 2011, sollicitant l'autorisation d'installer des stations VSAT dans les Villes de Kinshasa et Matadi ;

Considérant les éléments techniques du dossier de la requérante ainsi que les opérations relevant de son objet social qui justifient sa demande ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 juillet 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

La société Delmas RDC-Groupe CMA CGM est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de deux stations VSAT.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
6. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
7. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

3. 09723 QMCDU représentant 10 blocs soit 100.000 numéros ;
4. 09724 QMCDU représentant 10 blocs soit 100.000 numéros ;
5. 09725 QMCDU représentant 10 blocs soit 100.000 numéros ;

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société CELTEL Congo (RDC) adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2011.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
6. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
7. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 055/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 portant attribution des canaux des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle des Médias RFI dans les Villes de Goma, Mbandaka et Mbuji-Mayi.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 d, g et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 0054/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 juillet 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société CELTEL Congo (RDC).

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la société CELTEL Congo (RDC) en date du 28 juin 2011 relative à l'attribution de 500.000 numéros non géographiques additionnels à ceux lui octroyés par la décision n° 003/ARPTC/CLG/2011 du 28 janvier 2011 au motif de la croissance du parc des abonnés ;

Considérant la disponibilité de ces ressources ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 juillet 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Il est attribué à la société CELTEL Congo (RDC) une tranche de 50 blocs de 10.000 numéros non géographiques de la série 097.

Il s'agit des numéros non géographiques des plages suivantes :

1. 09721QMCDU représentant 10 blocs soit 100.000 numéros ;
2. 09722 QMCDU représentant 10 blocs soit 100.000 numéros ;

Vice- président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo :

Vu la requête introduite par la chaîne de Médias RFI en date du 30 janvier 2009 sollicitant l'assignation des fréquences pour la diffusion de ses programmes dans les Villes de Mbandaka, Mbuji-Mayi et Goma en application des dispositions du contrat de diffusion du programme RFI en République Démocratique du Congo : de radiodiffusion sonore dans la Ville de Kinshasa ;

Vu les avis favorables de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 16 et 18 mai 2011 à l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore ;

Vu la disponibilité des fréquences dans ces régions ;

Vu la nécessité de corriger le glissement constaté dans l'utilisation par la requérante de la fréquence 105,00MHz en lui assignant la fréquence 104,90 MHz ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 02 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Des canaux de fréquences des services de radiodiffusion sonore ci-dessous sont attribués à la chaîne de Médias RFI.

Il s'agit des canaux de fréquences compris dans la bande II/VHF (87,5-108MHz) :

N° canal	Fréquence	Zone de couverture	Province	Type de réseau
10	90,20 MHz	Bunia	Orientale	
36	98,00 MHz	Goma Bukavu Lubumbashi Matadi	Nord-Kivu Sud-Kivu Katanga Bas-Congo	
39	104,90 MHz	Mbandaka Mbuji-Mayi Kisangani Kinshasa	Equateur Kasaï Oriental Orientale Kinshasa	FM

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2011.

Les membres du Collège :

1. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 056/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 portant attribution d'un numéro court de service à valeur ajoutée à la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (BIAC).

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice- président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo en date du 07 juillet 2011 relative à l'attribution de numéros courts ;

Considérant la disponibilité de la ressource à attribuer et le souci de maximisation des recettes du Trésor public ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 02 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Un numéro court à quatre chiffres de service à valeur ajoutée est attribué à la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo.

Il s'agit de :

4444

Article 2 :

La Banque Internationale pour l'Afrique au Congo est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo adresse à l'Autorité de Régulation

e la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011.

Les membres du Collège :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 1. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 057/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 portant attribution d'un numéro court à l'Association sans but lucratif Fondation Professeur André Z. Lurhuma.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice- président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par l'Association sans but lucratif Fondation Professeur André Z. Lurhuma en date du 04 juillet 2011 relative à l'attribution d'un numéro court afin de mettre en œuvre son projet d'intérêt général 1-2-3 Sida ;

Vu la disponibilité de cette ressource ;

Considérant l'incidence sociale de l'usage du numéro sollicité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 02 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Un numéro court de type de service gratuit d'intérêt collectif est attribué à l'Association sans but lucratif Fondation Professeur André Z. Lurhuma.

Il s'agit de :

123 ;

Article 2 :

Le numéro attribué à l'article 1 est inaccessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, l'Association sans but lucratif Fondation Professeur André Z. Lurhuma adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011.

Les membres du Collège :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 5. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 6. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 7. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 8. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 058/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société Congo Chine TELECOM.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice- président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la société Congo Chine TELECOM en date du 25 juillet 2011 relative à l'attribution de 1.000.000 numéros standards non géographiques ;

Considérant la disponibilité de ces ressources et le souci de maximisation des recettes du Trésor public ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 02 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Il est attribué à la société Congo Chine TELECOM une tranche de 100 blocs de 10.000 numéros non géographiques de la série 084.

Il s'agit des numéros non géographiques de la plage suivante :

0840000000 à 0840999999 soit 1.000.000 de numéros standards non géographiques.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Congo Chine TELECOM adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2011.

Les membres du Collège :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 1. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 059/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société OASIS Sprl.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice- président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003 CAB MIN PTT 2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004 CAB MIN PTT 2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la société OASIS en date du 14 juillet 2011 relative à l'attribution de 500.000 numéros standards sur le lot additionnel de 2.000.000 restitués en 2010 ;

Vu la disponibilité de ces ressources et le souci de maximisation des recettes du Trésor public ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 02 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Il est attribué à la société OASIS une tranche de 50 blocs de 10.000 numéros standards non géographiques.

Il s'agit des numéros non géographiques des plages suivantes :

6. 895QMCDU : 15 blocs soit 150.000 numéros
7. 896QMCDU : 16 blocs soit 160.000 numéros
8. 899QMCDU : 19 blocs soit 190.000 numéros

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société OASIS adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011.

Les membres du Collège :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 1. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 060/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 portant attribution d'un numéro court de service à valeur ajoutée à la société OASIS Sprl.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo :*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la société OASIS en date du 19 juillet 2011 relative à l'attribution des numéros courts ;

Vu la disponibilité de cette ressource et le souci de maximiser les recettes du Trésor public ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 02 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Un numéro court à cinq chiffres de service à valeur ajoutée est attribué à la société OASIS.

Il s'agit de : 44000.

Article 2 :

La société OASIS est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société OASIS adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011.

Les membres du Collège :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 1. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 062/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 attribuant les fréquences à l'Ambassade d'Afrique du Sud à Kinshasa.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo :*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la note référenciée FA-CK11050105 du 03 mai 2011 adressée au Ministre des Affaires Etrangères et par laquelle l'Ambassade d'Afrique du Sud à Kinshasa sollicite l'obtention de l'autorisation de transmission de la fréquence 440-470 MHz ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 02 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Un canal de fréquence pour l'exploitation de la Radio Electrique Privée est assigné à l'Ambassade d'Afrique du Sud à Kinshasa.

Il s'agit d'un canal de fréquences de service PMR compris dans la sous-bande 440-450 MHz de la bande UHF.

N° canal	RX	TX	Type de réseau	Zone de couverture
30	440,725 MHz	445,725 MHz	PMR	Kinshasa

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011.

Les membres du Collège :

1. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 063/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 portant attribution des canaux des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio Télévision Lomami plus de l'ONGD Initiative Développement Base, IDEBASE en sigle.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 d et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par l'Association sans but lucratif « IDEBASE » en date du 19 mai 2011 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à Kabinda dans la Province du Kasai Oriental ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 13 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Des canaux de fréquences des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous sont attribués à la Radio Télévision Lomami plus l'ONGD IDEBASE.

Il s'agit de :

1. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore compris dans la bande II VHF :

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
29	95,90 MHz	Bunia	Kabinda	Kasai Oriental

2. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande IV UHF :

N° canal	Limite fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	Province
22	478-486 MHz	479,25 MHz	Kabinda	Kasai Oriental

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2011.

Les membres du Collège :

1. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 064/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 septembre 2011 portant fixation des objectifs de performance et de qualité de service (Qos) à respecter par les opérateurs des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 a ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 a et 4 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Attendu que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est appelée à veiller à ce que les opérateurs de Télécommunications offrent des services de qualité ;

DECIDE:

Article 1 :

Au terme de la présente décision, on entend par :

1. Qualité de service (QoS) :

Effet global produit par la performance d'un service qui détermine le degré de satisfaction de l'utilisateur du service (Rec. UIT-T E.800).

2. Indicateur de QoS :

Valeur basée sur un ou plusieurs compteurs et qui est représentatif des performances du réseau.

3. Traffic Channel (TCH) trafic (Erlang) :

Traffic TCH moyen.

4. Call release delay :

Intervalle de temps entre l'envoi du message Disconnect (par le mobile qui met fin à la communication) vers le réseau et la réception du message Release (qui indique que le mobile peut à nouveau initier/recevoir un appel).

5. Call setup time :

Intervalle de temps entre l'établissement (réception du message setup par le réseau) et l'aboutissement (tonalité d'occupation ou décrochage) de l'appel.

6. TCH blocking rate (%) :

Nombre de prises TCH ratées (pour cause de congestion sur la cellule) sur le nombre de prises TCH total.

7. TCH drop rate (%) :

Nombre de rupture du canal TCH (point de vue radio) sur le nombre total de prises TCH réussies.

8. Stand-alone dedicated control channel (SDCCH) blocking rate (%) :

Nombre de prises SDCCH rates (pour cause de congestion sur la cellule) sur le nombre de prises SDCCH total.

9. SDCCH drop rate (%) :

Nombre de rupture du canal SDCCH sur le nombre total de prises SDCCH réussies.

10. Call setup success rate (%) :

Taux d'appels établis (point de vue radio).

11. Call success rate (%) :

Taux d'appels réussis. On considère l'appel comme réussi dès lors qu'un signal d'appel entrant est reçu par le réseau de l'appelé.

12. Handover (HO) request downlink (DL) quality rate (%) :

Taux de changement de cellule pour cause de mauvaise qualité du signal sur la liaison descendante.

13. Handover request uplink (UL) quality rate (%) :

Taux de changement de cellule pour cause de mauvaise qualité du signal sur la liaison montante.

14. HO request DL Level rate (%) :

Taux de changement de cellule pour cause de faiblesse de niveau du signal sur la liaison descendante.

15. HO request UL Level rate (%) :

Taux de changement de cellule pour cause de faiblesse de niveau du signal sur la liaison montante.

16. Outgoing intra BSS HO drop rate (%) :

Taux de coupure d'appels lors d'un handover au sein d'un même sous système radio (BSS).

17. Outgoing inter BSS HO drop rate (%) :

Taux de coupure d'appels lors d'un handover entre deux sous systèmes radio distincts (BSS).

18. Hopbgt (%) :

Taux de changement de cellule intercell lié au bilan de puissance.

19. RX level (dBm) :

Niveau de puissance en réception.

20. RX quality :

Niveau de qualité du signal radio. Il est obtenu en quantifiant le taux d'erreurs binaires BER, Bit Error Ratio, sur 8 niveaux.

21. Force majeure :

Circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses obligations.

Article 2 :

Pour chaque réseau de téléphonie, la valeur opérationnelle des indicateurs de performance et de QoS doivent atteindre les valeurs de référence indiquées dans les annexes A et B.

Article 3 :

Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité de Régulation, à une fréquence à déterminer, les données relatives à la performance des réseaux de téléphonie qu'ils exploitent, sous forme de fichiers électroniques bruts issus de l'OMC-R.

L'Autorité de Régulation traite les données lui transmises, par période d'un mois, au moyen d'un outil d'analyse de performance des réseaux. Ledit traitement consiste en une comparaison avec les valeurs de référence indiquées en annexe A.

Article 4 :

De plus, une fois l'an, l'Autorité de Régulation organise une campagne de tests par voie d'enquête pour apprécier la QoS perçue les abonnés des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo, dans les conditions où ceux-ci les utilisent au quotidien.

A cet effet, l'Autorité de Régulation relèvera un certain nombre d'indicateurs de QoS correspondant aux usages les plus représentatifs du téléphone, et les comparera aux valeurs de référence indiquées en annexe B.

Article 5 :

Les résultats contre-performants sont distribués en plusieurs catégories aux quelles est associé un degré de sévérité comme indiquée en annexe C.

Les niveaux de sévérité sont évalués en fonction du défaut de performance ou de QoS, et par conséquent de l'impact direct sur la qualité de la communication téléphonique. L'Autorité de Régulation fixe trois paliers de sévérité comme défini en annexe C.

Article 6 :

Pour chaque résultat contre-performant correspondant à l'une des catégories indiquées en annexe C, l'Autorité de Régulation adresse une mise en demeure à l'opérateur concerné.

En fonction de la sévérité constatée un temps de relèvement avant pénalité est fixé conformément au tableau suivant :

Sévérité	Temps de relèvement (mise en demeure) avant pénalité
Haute	60 jours
Moyenne	5 mois
Basse	12 mois

Article 7 :

Le temps de relèvement des dérangements entraînant une dégradation de la qualité de service fournie suite à un arrêt partiel ou total d'un équipement du sous-système radio, est fixé de la manière suivante :

Indicateurs	Objectifs
Temps de relèvement de dérangement pour BTS	24 heures
Temps de relèvement de dérangement BSC	24 heures
Temps de relèvement de dérangement pour MSC	24 heures

Article 8 :

Sont sanctionnés par astreinte, tel que repris dans l'annexe D, les opérateurs qui ne se conforment pas à la mise en demeure, sauf en cas de force majeure, et les opérateurs ne respectant pas le temps de relèvement imparti.

Lesdites sanctions feront l'objet d'avenants aux licences.

Article 9 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation est chargé de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2011

Les membres du Collège :

- Oscar Manikunda Musata : Président
- Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
- Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
- Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

ANNEXES

ANNEXE A : Objectifs des indicateurs de performance

ANNEXE B : Objectifs de qualité de service

ANNEXE C : Critères de sévérité

ANNEXE D : Sanctions

ANNEXE A : Objectifs des indicateurs de performance

	Indicateurs	Objectifs
1	TCH blocking rate	<5%
2	TCH drop rate	<2%
3	TCH drop rate (global)	<5%
4	SDCCH blocking rate	<5%
5	SDCCH drop rate	<5%
6	Call setup success rate	>90%
7	Call success rate	>90%
8	HO request DL quality rate	<20%
9	HO request UL quality rate	<20%
10	HO request DL level rate	<5%
11	HO request UL level rate	<10%
12	Outgoing intra BSS HO drop rate	<1%
13	Outgoing inter BSS HO drop rate	<2%
14	Hopbgt	<30%
15	TCH traffic	>0Erlang

ANNEXE B : Objectifs de qualité de service

	Indicateurs et caractéristiques	Seuils et critères	
1	Service voix	Taux de communications réussies et maintenues 2 minutes	>97%
		Call release delay	<1 sec
		Call setup time	<8 sec
2			
3			
4	Qualité vocale	4. Qualité auditive parfaite : aucune perturbation.	>=3
		3. Qualité auditive acceptable : un peu incommodé dans l'écoute par quelques perturbations qui ne gênent toutefois pas la conversation.	
		2. Qualité auditive médiocre : fréquemment gêné dans l'écoute par de nombreuses perturbations, mais il est encore possible de comprendre.	
		1. Qualité auditive mauvaise : très difficile de s'entendre, la conversation est impossible.	
5	Couverture du réseau	A l'intérieur d'un bâtiment (indoor deep)	[-65dBm; -46dBm]
		A la fenêtre d'un bâtiment (indoor Window)	[-75dBm; -46dBm]
		Dans un véhicule (uncar)	[-85dBm; -75dBm]
		A l'extérieur (Outdoor)	[-95dBm; -85dBm]
		Mauvaise couverture	[-110dBm; -95dBm]
			9.
6	SMS	Taux de SMS reçus dans un délai de 2 minutes	>99%

ANNEXE C : Critères de sévérité

Sévérité	Catégorie du défaut	Critère discriminant
	Cat-HO : Accès réseau & Qualité de communication dégradés : problème de congestion (upgrade de la capacité nécessaire)	cssr<=90% et tch-blocking>=5%
haute	Cat-H1 : Qualité de communication dégradé	cdr>=5% et hopbgt<=30%

	Cat-H2 : Problème materiel ou plan de fréquence défaillant	Ho-obgt<=30% et Ho-dl-quality-rate>=40%	
	Cat-H3: Problème materiel, parametrage défaillant ou défaut de couverture	Ho-ul-level-rate>=30% et Ho-ul-quality-rate>=30%	
	Cat-H4 : QoS « sleeping cell »	Tch traffic=0	
	Cat-H5: Taux de communications réussies et maintenues 2 minutes	<97%	
	Cat-H6 : Quantité auditive	Quantité vocale perdue par l'abonné<2	
	Cat-H7 : Réception SMS dans un délai de 2 minutes	>99%	
Moyenne	Cat-MO : Problème de qualité lié à l'optimisation	85%<=cssr<=90% 5%<=tch-blocking<=7%	
	Cat-M1 : Problème de qualité à l'optimisation (allocation de timeslot)	2%<=cdr<=5% Ho-pbgt<=50%	
	Cat-M2 : RX quality	>4	
Basse	Cat-B0 : Problème de couverture	A l'intérieur d'un bâtiment (Indoor Deep)	-46 dBm>Rx level ou Rx level<-65 dBm
		A la fenêtre d'un bâtiment (Indoor Wibdow)	-65dBm>Rx level<-75 dBm
		Dans un véhicule (Incar)	-75 dBm>Rx level ou Rx level<-85 dBm
		A l'extérieur (Outdoor)	-85 dBm>Rx level ou Rx level<-95 dBm
		Mauvaise couverture	-95% dBm<Rx level

ANNEXE D : Sanctions

Cas	Taux
Astreinte pour objectif de performance de « sévérité haute » non atteint	3000 USD par cas de non-conformité
Astreinte pour objectif de performance de « sévérité moyenne » non atteint	1000 USD par cas de non-conformité
Astreinte pour objectif de performance de « sévérité basse » non atteint	500 USD par cas de non-conformité
Astreinte pour objectif de qualité de service « temps moyen » de relèvement de dérangement pour BTS » non atteint	600 USD/BTS
Astreinte pour objectif de qualité de service « temps moyen » de relèvement de dérangement pour BSC » non atteinte	1000 USD/BSC
Astreinte pour objectif de qualité de service « temps moyen » de relèvement de dérangement pour MSC » non atteinte	2000 USD/MSC

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 065/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2011 autorisant l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de sept stations VSAT.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo, spécialement en son article 14 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise relative à l'autorisation des liaisons satellitaires au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Considérant l'objectif de modernisation des Télécommunications tel qu'il ressort de la requête de la Police Nationale Congolaise ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

L'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de sept stations VSAT.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 066/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2011 autorisant la société RAGA Entertainment à fournir les services internet au public.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo :*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 23-i et 25 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice- président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la demande d'établissement et autorisation faite par la société Raga Entertainment en date du 22 août 2011 en vue de l'établissement d'un avenant à son autorisation n° 002/ARPTC/PTT/TD/09 suite au changement d'actionnariat ainsi que l'activation du service Internet sur sa bande 2621-2653 MHz ;

Considérant l'autorisation n° 002/ARPTC/PTT/TD/09 ;

Considérant la possession par Raga Entertainment de ses fréquences dans la bande de 2.5 GHz ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

La société RAGA Entertainment est autorisée à fournir les services Internet au public sur l'ensemble du Territoire de la République Démocratique du Congo sous les conditions prévues par la réglementation en la matière.

Article 2 :

L'autorisation et le cahier des charges y annexés seront délivrés après paiement des frais uniques et approbation par le Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de Communication.

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers en partie ou en totalité.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société RAGA Entertainment et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président

2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller

3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 067/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2011 attribuant des fréquences dans la bande de 3.3 GHz à la société AROP Congo Télécom.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo :*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice- président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la licence de la société AROP n°004/3-WN/DRT/AM/2006 ;

Considérant la lettre n° Sers/DG/jbk/RL/0017/03/2010 du 05 avril 2010 par laquelle la société SERSYCOM sollicite un avenant à la licence n° 003/-WN/DRT/AM/2006 pour changement de dénomination sociale et d'actionnariat d'une part et de l'autre pour précision des canaux ;

Considérant que la licence accordée à la société AROP en son temps n'avait pas spécifié la sous-bande dans laquelle cette dernière devait opérer ;

Considérant que le défaut de précision des fréquences dans la bande de 3.5 GHz entraîne les interférences récurrentes entre les réseaux des opérateurs exploitant dans ladite bande ;

Considérant la nécessité de réaménager cette bande de fréquences de manière à permettre aux opérateurs concernés de fournir aux consommateurs un service de qualité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Les canaux de fréquences dans la bande de 3,3GHz ci-dessous sont attribués à la société AROP Congo Télécom.

Il s'agit des canaux de fréquences ci-après :

Bloc	Fréquences (RX/TX)	Largeur de bande	Technologie	Mode duplex	Couverture
A	3301-3330 MHz	30 MHz	WIMAX	TDD	Nationale

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société AROP Télécom Congo paye pour le compte du Trésor public la redevance de mise à disponibilité et de gestion de fréquences, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 068/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 05 octobre 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société VODACOM Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/ CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 fixant des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant les conclusions de la mission des experts de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en exécution de l'ordre de mission collectif n° ARPTC/PRES/035/201 du 03 mai 2011 ayant pour objet et le contrôle de l'utilisation des ressources en numérotation des opérateurs de la téléphonie mobile et fixe ;

Considérant qu'en ce concerne l'opérateur VODACOM Congo, les constats à l'issue aussi bien de la mission que de séances entre les experts de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo et dudit opérateur font clairement ressortir l'utilisation non autorisée de numéros des séries 081 et 082 ;

Considérant le préjudice résultant de cette utilisation non autorisée des ressources en numérotation ;

Considérant la demande de la société VODACOM Congo par ses lettres référencées Vodacom-Cgo/LR&I/AKB/TK/0121/09/11 et Vodacom-Cgo/LR&I/AKB/TK/0122/09/11 du 29 septembre 2011 sollicitant une attribution d'un million de numéros dans la série 081 dont ceux reconnus déjà utilisés sans autorisation et de 3.000.000 de numéros dans la série 082 dont aussi ceux déjà utilisés sans autorisation dans quatre plages.

Considérant, en conséquence, des faits ci-haut invoqués, la nécessité de régulariser ladite utilisation frauduleuse aux torts de VODACOM Congo en lui attribuant 3.000.000 de numéros de la série 082 et réattribuant tous les numéros restitués en 2010 dans la série 081 ;

Qua cette régularisation entraîne l'application d'office à son endroit des peines prévues par les dispositions réglementaires en matière d'utilisation frauduleuse des ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 05 octobre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Il est attribué d'office à la société VODACOM, avec application des peines prévues par les dispositions réglementaires en matière d'utilisation frauduleuse des ressources en numérotation, au titre de régularisation à ses torts de l'utilisation non autorisée desdites ressources.

Il s'agit des ressources en numérotation ci-après :

- 3.000 de numéros dans les plages 0820, 0821, 0822 et 0823 de la série 082 ;
- 4.700.000 numéros dans la série 081.

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société VODACOM adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur concerné et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 069/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 18 octobre 2011 portant attribution des fréquences de troisième génération (3G) à la société Congo Chine Télécom, CCT Sarl en sigle.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8b, 8 e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la licence d'exploitation n° 020/1/DRT/031/GSM-9/2000 du 16 août 2000 octroyée à la société Congo Chine Télécom ;

Considérant la procédure d'appel d'offres internationales lancé au Journal officiel en date du 13 juillet 2011 par le Ministère du portefeuille en rapport avec le désengagement de l'Etat congolais dans le capital de la société Congo Chine Télécom ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 18 octobre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Les fréquences appariées des bandes 1900 et 2100 MHz ci-dessous sont accordées à la société Congo Chine Télécom, CCT Sarl en sigle, en vue de l'établissement et de l'exploitation de réseau public de Télécommunications en République Démocratique du Congo utilisant la technologie de 3^e génération.

Il s'agit de :

Emission (MHz)	Reception (MHz)	Largeur de bande
1920-1930	2110-2120	2x10 MHz

Article 2 :

L'attribution des fréquences dans les bandes de 1900 et 2100 fera l'objet d'une licence de concession de service de Télécommunications qui sera délivré par le Ministre ayant en charge les Télécommunications.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Manikunda Musata | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 070/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 18 octobre 2011 portant renouvellement de la licence de concession des services publics de Télécommunications n° 20/1/DRT/031/GSM-9/2000 du 16 août 2000 octroyée à Congo Chine Télécom.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8b, 8 e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la licence d'exploitation n° 020/1/DRT/031/GSM-9/2000 du 16 août 2000 octroyée à la société Congo Chine Télécom ;

Considérant la décision prise en Conseil des Ministres le 30 septembre 2011 concernant le désengagement de l'Etat dans le capital de la société Congo Chine Télécom ;

Vu la nécessité de renouveler pour cela la licence de la société Congo Chine Télécom ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 18 octobre 2011 :

DECIDE:

Article 1 :

La licence de concession des services publics de Télécommunications n° 020 1 DRT GSM-9 2000 du 20 août 2000 délivré à la société Congo Chine Télécom est renouvelée pour une période de 20 ans à compter de la signature de l'avenant s'y rapportant.

Article 2 :

Les modifications intervenues en vertu de l'article 1 feront l'objet d'un avenant à la licence de concession de service public de télécommunication qui sera délivré par le Ministre ayant en charge les Télécommunications.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Manikunda Musata : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 071/ARPTC/CLG/2011 du Collège de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 18 octobre 2011 complétant le décision n° 051/ARPTC/CLG/2011 du 28 juin 2011 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télédistribution terrestre à la société Business Télévision Network (BTN) Sprl.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4 point 9, 32 et 33 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3d ;

Vu la décision n° 051/ARPTC/CLG/2011 du 28 juin 2011 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télédistribution terrestre à la société Business Télévision Network laquelle décision ne comportait pas d'attribution des fréquences ;

Considérant les termes de la référencée BTN/DRC/ADG/BEP/08/011 du 14 juillet 2011 par laquelle la

société Business Télévision Network formule des propositions en vue du déblocage de son dossier de télévision ;

Vu la nécessité de compléter la décision ci-haut rappelée en attribuant des fréquences radioélectriques à la requérante ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 18 octobre 2011 :

DECIDE:

Article 1 :

L'article de la décision n° 051/ARPTC/CLG/2011 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 juin 2011 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télédistribution terrestre à la société Business Télévision Network (BTN) Sprl est complété comme suit :

« la société Business Télévision Network est autorisée à établir et exploiter un réseau de télédistribution numérique terrestre pour la transmission au public des signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par système de terre approprié ou produit localement à travers un réseau de câble ou hertzien exploitant les fréquences radioélectriques ci-après » :

N° Canal	Bande de fréquence	Largeur de bande
22	478-486 MHz	
24	494-502 MHz	8 MHz
27	518-526 MHz	
29	534-542 MHz	
30	542-550 MHz	
33	566-574 MHz	

Article 2 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Manikunda Musata : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 072/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 18 octobre 2011 portant attribution provisoire d'un canal des fréquences de radiodiffusion sonore communautaire de Kapanga appartenant à la Fondation Maman Museng Rov Mwando.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d, g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la Fondation Maman Museng Rov Mwando en date du 24 février 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Composition rendent désormais cette institution d'appui à la démocratie seule compétente pour émettre les avis en matière d'assignation des fréquences de radiodiffusion et qu'il importe de ce fait que la requérante se conforme à la législation en vigueur en obtenant d'elle cet avis ;

Considérant d'autre part que la localisation de la requérante nécessite que lui soit accordé un délai pour effectuer les essais techniques avant une attribution définitive ;

Considérant que le délai de soixante jours est amplement suffisant pour lesdits essais et l'obtention de l'avis conforme ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 18 octobre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Le canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore ci-dessous est accordé provisoirement pour un délai de soixante jours à la radio communautaire de Kapanga appartenant à la Fondation Maman Museng Rov Mwando en attendant les résultats des essais et sous réserve pour elle d'obtenir l'avis favorable du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Il s'agit du canal de fréquence de radiodiffusion sonore FM, compris dans la bande II/VHF :

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
08	89,60 MHz	Radiodiffusion	Kapanga	Katanga

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2011.

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

GOUVERNEMENT

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté ministériel n° 130/017/2011 du 17 novembre 2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82 - 011 du 19 mars 1982 ;

Vu tel que revu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice - Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades sont repris ci-dessous ;

Attendu qu'à l'issue des travaux de la XI^{ème} conférence diplomatique, le Ministère des Affaires étrangères a levé l'option d'assainir ses services tant à la centrale que dans les postes diplomatiques ;

Attendu qu'à cet effet, une Commission de contrôle des titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires œuvrant au sein du Ministère des Affaires étrangères a été mise sur pied ;

Attendu qu'il ressort des conclusions de ladite Commission que les titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires repris au tableau en annexe ont été certifiés faux après vérification auprès des services compétents de

l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres en sa réunion du vendredi 25 mars 2011.

ARRETE:

Article 1e:

Sont mis à la disposition du Ministère de la Fonction publique, pour application des dispositions réglementaires administratives en la matière, les agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades repris ci-dessous:

N°	Noms et Post-Noms	Matricule	Grade	Affectation	Titre faux
1.	Lebana Gelenga	429.799	Chef de bureau	AmbaRDC/Tokyo	Diplôme de licence en économie de l'Université de Kinshasa
2.	Mutima wa Tunda	432.372	Chef de bureau	Services Généraux	Diplôme de Graduat en Théologie et Sciences Humaines de l'Institut de la Fraternité du Saint Esprit
3.	Nswana Henri	558.461	Chef de bureau	Sans	Diplôme de Licence en Gestion Commerciale et Financière, Option Comptabilité de l'Institut Supérieur de Commerce
4.	Akale Okito	526.804	Attaché de bureau de 1ère classe	Inspection des Postes diplomatiques et consulaires	Diplôme de Licence en Théologie de la Faculté de Théologie Méthodiste (Fathem)
5.	Avoki W'Avoki	511.436	Attaché de bureau de 1ère classe	AmbaRDC/Rabat	Diplôme de Graduat en Droit de l'Université de Kinshasa
6.	Kandha Kandha	480.752	Attaché de bureau de 2ème classe	Inspection des Postes diplomatiques et consulaires	Diplôme de Licence en Droit du Collège Universitaire de Kinshasa (CUK)
7.	Makombo Tshitadi	530.299	Attaché de bureau de 2ème classe	Europe	Diplôme de Licence en Communication de l'Université Francophone Internationale (UFI)
8.	Rashidi Muningo	450.806	Attaché de bureau de 2ème classe	Francophonie	Diplôme de Graduat en Histoire et Sciences Sociales de l'Institut Supérieur Pédagogique de Wembo Nyama
9.	Wema Osenge Antoinette	521.948	Attaché de bureau de	Services Généraux	Diplôme de Graduat en

10.	Ndjibu Mboko	407.747	Agent de bureau de 2ème classe	Afrique et Moyen-Orient	Sociologie de l'Université Libre de Kinshasa Diplôme de Graduat en Sciences Politiques et Administratives Collège Universitaire de Kinshasa (CUK)
-----	--------------	---------	--------------------------------	-------------------------	---

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2011

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté ministériel n°130/ 018/2011 du 17 novembre 2011 portant radiation du corps des diplomates de la République Démocratique du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance - loi n° 82 - 011 du 19 mars 1982;

Vu l'Ordonnance n°72-234 du 2 mai 1972 portant création du Corps des Diplomates de la République et intégration dans le cadre des Affaires étrangères ;

Vu l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par l'Ordonnance n° 79-156 du 23 juin 1979;

Vu tel que revu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008*fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice - Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires membres du Corps des Diplomates de la Républiques dont les noms, matricules et grades sont repris ci-dessous;

Attendu que les agents susvisés ont fait usage de faux titres scolaires et académiques;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères;

ARRETE:

Article 1er :

Sont radiés du Corps des Diplomates de la République, les deuxièmes Secrétares d'Ambassade dont les noms et matricules ci-après:

N°	Noms et Post -noms	Matricule
1.	Avoki w'Avoki	511.436
2.	Kandha Kandha	480.752
3.	Makombo Tshitadi	530.299
4.	Mutima Watunda	432.372
5.	Ndjibu Mboko	407.747
6.	Rashidi Muningo	450.806
7.	Wema Osenge Antoinette	521.948

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2011

Alexis Thambwe Mwamba

Ministre de la Justice et Droits Humains

Arrête ministériel n°315/CAB/MIN/J&DH/2011 du 04 aout 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Philippe de Moerloose », en sigle « Fondation PHD ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10 025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le Certificat d'enregistrement n°0175 2010 du 29 novembre 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée «Fondation Philippe de Moerloose » en sigle « Fondation PHD » :

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, du 27 juillet 2010, par l'association « Fondation Philippe de Moerloose», en sigle « Fondation PHD » . ,

Vu la déclaration datée du 27 juillet 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1e :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée

«Fondation Philippe de Moerloose», en sigle « Fondation PHD » dont le siège social est fixé à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, Building GAP/Interfina dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but d'améliorer le niveau de vie sociale des congolaises et congolais, de lutter contre leur pauvreté matérielle et spirituelle dans la poursuite des activités:

- Agricoles;
- Scolaires;
- Sportives;
- Spirituelles;
- Sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|------------------------|-----------------------------------|
| 1. Paul Tshibanda | : Président; |
| 2. Deo Mutombo | : Vice-président; |
| 3. Chantal Deschrivier | : 2 ^e Vice-présidente; |
| 4. Nadine Ngalula | : Secrétaire et trésorière. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°334 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 10 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Protégeons la Vie Humaine » en sigle « PVH »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 2010/0046/CAB/PROGOU/01/EQ/2003 du 04 juin 2003, délivrée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Protégeons la Vie Humaine » en sigle « PVH » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 AVRIL 2011 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Protégeons la Vie Humaine» «PVH »;

Vu la Déclaration datée 15 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE

Article 1e :

La personnalité juridique est accordé a l'association sans but lucratif Non Confessionnelle dénommée «Protégeons la Vie Humaine» en sigle «PVH » dont le siège social est établi à Mbandaka, ns la Province de l 'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a comme buts ou objectifs:

- Protéger l'homme et son environnement;
- Promotion et protection des droits de l'homme;
- Assistance aux nécessiteux, santé, infrastructure; environnement, eau et assainissement, sécurité alimentaire et éducation civique.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Bompose Itengo : Président;
2. Madame Bola Mboyo : Secrétaire Exécutif;
3. Monsieur Degorigo Sebga : Chargé de Programme;

4. Monsieur Ekaneu Bomena : Commissaire aux Comptes;
5. Monsieur Tempesile Lomanga : Comptable;
6. Monsieur Emeka Sidauko : Chargé de Droits de l'Homme;
7. Madame Iyomantange Yendenga : Chargé de l'Assistance des Nécessiteux;
8. Monsieur Bombou Yoka : Chargé de Santé;
9. Monsieur Lonkomo Esandja : Chargé de l'Eau et Assainissement;
10. Monsieur Ekofo Bantado : Chargé de l'Infrastructure;
11. Monsieur Iloleko Nsombola : Chargé de l'Environnement;
12. Madame Bomolo Eyanga : Chargée de Sécurité Alimentaire;
13. Monsieur Sembadi wa Sembandi : Chargé de l'Education Civique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°386 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Habitat-Agriculture-Petit Bétail de Luilu » en sigle « HAGRIBEL ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le Certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur agricole n°54/0113/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/07 du 7

novembre 2007 et l'attestation de partenariat n° MIN.URB-HAB/SG.D.H/327 YMP/2008 du 13 août 2008 délivrés respectivement par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage et le Ministère de l'Urbanisme et Habitat à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Habitat - Agriculture - Petit Bétail de Luilu » en sigle « HAGRIBEL »;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 juillet 2008 par l'Association ci haut citée;

Vu la déclaration datée du 23 août 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1e:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Habitat - Agriculture - Petit Bétail de Luilu » en sigle « HAGRIBEL », dont le siège social est fixé à Mwene - Ditu, dans la Province du Kasal-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- La modernisation des villages avec les types de construction en matériaux durables locaux: briques cuites, tuiles, ciment, sable, planches, etc. ;
- La production des composantes de construction sous forme de : blocs pleins, évidés, alvéolaires et à emboîtement, etc. ;
- La production à froid d'équipement sanitaire tels que: lavabos, bidets, douces, baignoires, carreaux, dalles, etc. ;
- Le regroupement des villages portant le même nom pour les rendre attrayants en créant les quartiers commerciaux, les centres récréatifs, les écoles, etc.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 23 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article 1^e a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ilunga Basungul B. Célestin : Président;
- Bukasa Kabongo Charles : Vice-président;
- Bosambo Kajemishiba Hubert : Secrétaire général;
- Tshibangu Mubedi K. Didace : Coordonnateur technique;
- Ilunga Basungul Willy : Trésorier général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°387 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Carmélites Missionnaires Thérésiennes ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10,11,13,14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'arrêté royal du 06 juin 1958 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Carmélites Missionnaires Thérésiennes ».

Vu la décision et déclaration du 26 mai 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE:

Article 1e:

Est approuvée la déclaration datée du 26 mai 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Carmélites Missionnaires Thérésiennes » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Miro calata gemma : 1^{re} représentante légale ;
- Ngemulo godelive : 2^e représentante légale ;
- Lusheke léonie : 3^e représentante légale.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 397 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 25 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo-Suisse-Assistance», en sigle « C.S.A »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11 002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 03 août 2011 par l'association sans but lucratif non Confessionnelle « Congo-Suisse-Assistance», en sigle « C.S.A »;

Vu la déclaration datée du 03 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non

Confessionnelle dénommée « Congo-Suisse-Assistance», en sigle « C.S.A », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 23 de l'avenue Banguelo, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

- l'encadrement des enfants abandonnés, des orphelins et des enfants malades;
- la réinsertion à la vie familiale des enfants en difficultés par: leur formation, la médiation familiale, la prise en charge par des familles;
- la création d'un centre transitoire et médical pour les enfants en difficultés;
- le partenariat avec d'autres associations;
- la lutte contre l'enrôlement des enfants mineurs dans l'armée et dans le monde de travail;
- la lutte également contre la pédophilie;
- la défense des intérêts des enfants;
- la diffusion des informations des certaines langues africaines auprès de la communauté africaine;

- la diffusion des informations des certaines maladies en un langage adapté auprès de la population africaine comme le VIH sida, la tuberculose, le paludisme;
- venir en aide aux personnes âgées en les visitant dans les hôpitaux, en leur fournissant des médicaments et en les amenant à la promenade.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 03 août 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - Mambo Nzembewe Stephie | : Président |
| - Nduku Nazer | : Secrétaire Général |
| - Michel Mingeni | : Vice-président |
| - Moyambi Jean Rino | : Conseiller |
| - Nswela Suzanne | : 2e Conseillère |
| - Swel Mambo | : Coordonnateur |

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°432/CAB/MIN/J&DH/2011 du 02 septembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique d'Intercession la Lumière », en sigle « M.E.I.L. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Établissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 mars 2011, par l'association sans but

lucrative confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique d'Intercession la Lumière », en sigle «M.E.I.L.»:

Vu la déclaration datée du 25 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée:

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique d'Intercession la Lumière », en sigle « M.E.I.L. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, 116 B, avenue Maimpili, Quartier Mombele, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo

Cette association a pour but:

- l'évangélisation selon les saintes écritures en vue de gagner les âmes perdues au Seigneur;
- l'édification des chrétiens à travers l'enseignement de la Parole de Dieu;
- la proclamation dans le monde entier, le bon côté de Dieu exprimé par le sang versé et l'accomplissement de l'œuvre du Seigneur Jésus-Christ;
- la promotion du culte divin;
- la défense de la foi, une fois délivrée et la coopération avec l'activité chrétienne fonctionnant en harmonie avec la sainte parole de Dieu;
- l'organisation de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire;
- l'encadrement des associations des laïcs, des jeunes, des femmes et des ministres dans l'église;
- la promotion des Œuvres sociales, médicales et culturelles: - la création des œuvres philanthropiques (orphelinats) ;
- la création des œuvres sociales (écoles, dispensaires, fermes,...) ;
- encourager les membres au respect des lois et règles en vigueur.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 25 mars 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mpamaleo Mayala NK. JP : Pasteur Responsable Représentant légal
2. Banza Trésor : Evangéliste, Représentant légal 1^{er} Suppléant
3. Hitler Kitambala : Représentant légal 2^o suppléant
4. Mikemo Rose : Prophétesse, Représentante légale 3^o suppléante
5. Shito : Secrétaire générale

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°449 CAB/MIN/I&DH/2011 du 21 septembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Femme Active pour le Développement Intègre au Congo » en sigle «FADICO»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8, et 57;

Vu l'Ordonnance na 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la Personnalité Juridique introduite en date du 03 septembre 2011, par l'association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée «Femme Active pour le Développement Intègre au Congo» en sigle « FADICO »

Vu la déclaration datée du 1^{er} septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée;

Vu l'Arrêté Ministériel n°MINEPSP/CABMIN/0731/2011 du 31 août 2011 portant reconnaissance et autorisa' de fonctionnement d'une Association Sans But Lucratif non confessionnelle dans le secteur, de l'Enseignement Primaire, Secondaire et professionnel dénommée «Femme Active pour le Développement Intègre au Congo » en sigle «FADICO»

ARRETE

Article 1^{er}:

La Personnalité Juridique est accordée à l'association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée « Femme Active pour le Développement Intègre au Congo » en sigle « FADICO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°20 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Kimpe dans Binza/Delvaux, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- Développement intégral des couches défavorisées de la population tant urbaine que rurale;
- Promotion et l'épanouissement de la jeunesse du point de vue économique, social et culturel;
- Amélioration des conditions de femmes tant par la formation intellectuelle que par l'encadrement socio-culturel.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Diakiese Diluatina Lucie : Présidente;
- Kisolokele Charles : Vice-président;
- Nyanga Marie Thérèse : Secrétaire générale;
- Zoladio Colette : Trésorière;
- Tuzolana Elisabeth : Conseillère;
- Diakiese Buamutala : Chargé de Relations publiques
- Mapwata Marie Paul : Protocole.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°484/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Islamique pour l'Education et la Culture», en sigle « F.I.E.C »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37,93 et 221,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MIN.AFF.SOC.F CABMIN 008 2001 du 12 février 2001 portant agrément de l'Association Susvisée délivré par le Ministre des Affaires sociales;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 26 octobre 2000, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation

Islamique pour l'Education et la Culture », en sigle « F.I.E.C » ;

Vu la déclaration datée du 31 mai 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE

Article 1e :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «dénommée «Fondation Islamique pour l'Education et la Culture », en sigle « F.I.E.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 112, avenue Falaya, Commune de Limete, Quartier Mombele en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- participer à la propagation de l'Islam par voie de production audiovisuelle;
- informer, former et conscientiser la jeunesse;
- contribuer avec les autres organisations musulmanes à travers le monde à l'unification de l'UMMAH;
- soutenir et aider les organisations et associations scientifiques, culturelles et confessionnelles d'inspiration.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 31 mai 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Abdullah Aishe Ngoy : Président
- Aishe Makoba Ngoy : Vice-président
- Ibrahim Tshilenga Molola : Secrétaire
- Musa Kasongo : Secrétaire adjoint
- Abdoullahi Beko : Trésorier
- Bulaba Beya : Trésorier adjoint
- Mukanzo Doudou : Conseiller

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Finances et Budget

ARRÊTÉ

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 portant modification de l'Arrêté départemental n° 0113 du 2 août 1978 rendant obligatoire pour les personnes physiques et morales la présentation préalable à certaines opérations d'une attestation de situation fiscale.

Le Ministre des Finances et Budget,

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 33-9 du 6 janvier 1950 coordonnant et révisant les régimes douaniers spécialement les dispositions en rapport avec le recouvrement des droits, taxes et amendes perçus par l'Administration des douanes;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus spécialement les dispositions en rapport avec le recouvrement et les garanties du Trésor;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à la contribution réelle, spécialement les dispositions en rapport avec le recouvrement et les garanties du Trésor;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à la contribution sur le chiffre d'affaires spécialement les dispositions en rapport avec le recouvrement et les garanties du Trésor;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance-Loi n° 69-279 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics de fournitures de transports et de prestations spécialement son article 14 ;

Vu le Décret n° 058 du 18 février 1998 portant création d'un précompte sur la contribution sur les bénéfiques industriels et commerciaux ;

Vu, tel que modifié à ce jour le Décret-loi n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 038 du 16 juin 2001 relatif à la parité du franc fiscal;

Revu l'Arrêté départemental n° 0113 du 2 août 1978 rendant obligatoire pour les personnes physiques et morales la présentation préalable à certaines opérations d'une attestation de situation fiscale;

Revu l'Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/FIN & BUD/2000 du 9 janvier 2001 modifiant et complétant l'Arrêté Départemental n° 0113 du 2 août 1978 rendant obligatoire pour les personnes physiques et morales la présentation préalable à certaines opérations d'une attestation de situation fiscale;

Considérant la nécessité d'assouplir la procédure fiscale dans le cadre de la réforme fiscale particulièrement en ce qui concerne les Grandes Entreprises;

Considérant la nécessité et l'urgence:

Article 1er :

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'Arrêté départemental n° 0113 du 2 août 1978 rendant obligatoire pour les personnes physiques et morales la présentation préalable à certaines opérations d'une attestation de situation fiscale tel que modifié par l'Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/FIN&BUD/2001 du 9 janvier 2001 sont modifiés et complétés comme suit:

Article 1er:

« Les personnes physiques et morales effectuant des opérations requérant l'intervention ou la décision de l'Etat, des Etablissements publics « des Entreprises publiques, et des Entités Administratives Décentralisées sont soumises, préalablement à ces opérations, à la présentation d'une attestation de situation fiscale.

Sont toutefois exclues les personnes relevant de la Direction des Grandes Entreprises, suivant la liste établie par la Direction Générale des Contributions. »

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1er sont notamment :

- les marchés de travaux et de fournitures;
- les marchés de gré à gré de travaux ou fournitures;
- le bénéfice de l'exonération ou de l'exemption en matière de précompte BIC
- les paiements effectués par l'Etat aux tiers créanciers;
- les mutations portant sur les biens immeubles pour 1 les personnes morales;
- le renouvellement du visa d'établissement ou l'autorisation de sortie du territoire national.

Article 3 :

Les opérations de paiement pour importation des biens et services ainsi que les opérations de transfert de revenus et de remboursement des emprunts extérieurs, effectués conformément à la réglementation de change; ne sont pas soumises à l'obligation de présentation préalable d'une attestation de situation fiscale.

Article 4 :

L'attestation de situation fiscale est délivrée conjointement:

- à Kinshasa, par la Direction Générale des Contributions et l'Office des Douanes et Accises ;
- en Province, par les Directions Provinciales des Contributions et Directions Provinciales des Douanes et Accises. »

La délivrance de l'attestation de situation fiscale donne lieu à la perception par la Direction Générale des Contributions de 25 Ff au titre de recettes administratives. » ,.

La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de 6 mois pour les personnes morales et de 4 mois pour les personnes physiques. Dans les deux cas, la personne concernée ne doit pas relever de la Direction des Grandes Entreprises. »

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

L'Administrateur-Délégué Général de l'Office douanes et Accises et le Directeur Général des Contributions sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2003

Matungulu Mbuyamu Ilankir

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Arrêté ministériel n°MINEPSP/CABMIN/1182/2011 du 03 novembre 2011 portant ouverture et autorisation de fonctionnement des nouvelles classes, section, et option au sein d'une école publique d'enseignement maternel, primaire et secondaire dans la province éducationnelle du Sud-Kivu, Province du Sud-Kivu.

Le Ministre l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,

Vu la constitution de la république démocratique du congo, spécialement en ses articles 43, 45 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n°86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement national spécialement en ses articles 6, 9, 54 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la note circulaire n°MINEPSP/CABMIN/006/1998 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément des écoles publiques et privées ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,

ARRETE :

Article 1er :

Sont ouvertes et autorisées à fonctionner, les nouvelles classes, section et option au sein de l'école privée d'enseignement secondaire dont les dénominations et nouvelles structures se présentent de la manière suivante :

Territoire	Dénomination/Ecole	Régime	Option	Ancienne structure						Nouvelle structure							
				1	2	3	4	5	6	Tot.	1	2	3	4	5	6	Tot.
Bukavu	Collège Saint Paul	Ec. Cath.	Sec général	5	3	-	-	-	-	08	5	4	-	-	-	-	09
			Latin-Philo	-	-	1	1	1	1	04	-	-	1	1	1	1	04
			Math-Physique	-	-	1	1	1	1	04	-	-	1	1	1	1	04
			Bio-Chimie	-	-	1	1	1	1	04	-	-	1	1	1	1	04
			Comm. Inform.	-	-	-	-	-	-	00	-	-	1	1	1	1	04

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Secondaire et professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2011

Maker Mwangu Famba

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°252/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 26 octobre 2011 portant création d'une concession n°SR 17 à usage agricole dans la Chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°7 4/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés tel que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance no08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance no11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Joseph Kabila Kabange pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1er:

Est approuvée, la création d'une concession à usage agricole portant le numéro SR 17, à usage agricole dans la Chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema, ayant une superficie de 831ha 25a 00ca 00% ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/ CAB /MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°253/CAB/MIN/ AFF.FONC / 2011 du 26 octobre 2011 portant création d'une concession n°SR 18, à usage agricole dans la Chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°080/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/ 148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés tel que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le Décret n°08 28 du 24 décembre 2008 portant modification du décret n°07 01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels;

Vu l'Arrêté interministériel n°129.CAB.MIN.AFF.FONC 2011 et 095.CAB.MIN.FINANCES.2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Considérant la demande introduite par Monsieur Joseph Kabila Kabange pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une concession à usage agricole portant le numéro SR 18, à usage agricole dans la Chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema, ayant une superficie de 673ha 75a 00ca 00% ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/ CAB /MIN / AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/ MIN /FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du Cadastre de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°254/CAB/MIN/AFF.FONC / 2011 du 26 octobre 2011 portant création d'une concession n°SR 15, à usage agricole dans la Chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°080/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés tel que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129 /CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Joseph Kabila Kabange pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE:

Article 1e :

Est approuvée, la création d'une concession à usage agricole portant le numéro SR 15, à usage agricole dans la chefferie de Bangengele, Territoire de Kailo, Province de Maniema, ayant une superficie de 845ha 00a 00ca 00% ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/ MIN /FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du Cadastre de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent, Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 26 octobre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification d'opposition et citation à comparaître RP 23561/18285/18374/X

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila JP, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa Ngaliema ;

Ai signifié à :

Madame Nsimba Wuta, actuellement sans adresse connue ;

L'opposition formée Monsieur Sefu Lubanda, en date du 24 septembre 2011 ; le jugement rendu par défaut en date du 20 mai 2010 par le tribunal de céans sous le RP 23561/18285/18374/X ;

Par la même requête et contexte :

Ai donné assignation à Madame Nsimba Wuta ;

D'avoir à comparaître par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 06 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le jugement dont opposition faite reforme aux torts et griefs de l'assigné porte préjudice énorme à mon requérant ;

Attendu qu'en tant obtenir la réformation du jugement susdit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Le Greffier

Notification d'opposition et citation à comparaître RP 23561/18285/18374/X

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila JP, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Madame Justine Yanga, actuellement sans adresse connue ;

L'opposition formée Monsieur Sefu Lubanda, en date du 24 septembre 2011 ; le jugement rendu par défaut en date du 20 mai 2010 par le tribunal de céans sous le RP 23561/18285/18374/X ;

Par la même requête et contexte :

Ai donné assignation à Madame Justine Yanga ;

D'avoir à comparaître par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 06 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le jugement dont opposition faite réforme aux torts et griefs de l'assigné porte préjudice énorme à mon requérant :

Attendu qu'en tant obtenir la réformation du jugement susdit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Le Greffier

Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA 5431/5711

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois d'octobre ;

A la requête :

Monsieur Eric Mokangu Kabongo, résidant à Kinshasa au n° 12, avenue Citronnier, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkwar Maton, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai signifié à :

1. Société « SOCOCOKI » Sprl dont le siège était situé sur l'avenue Saint Christophe n° 135, Quartier Funa, Commune de Limete à Kinshasa ;

Actuellement le siège n'est plus connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Inaytaly, ayant résidé sur l'avenue Saint Christophe n° 135, Quartier Funa, Commune de Limete à Kinshasa ;

Actuellement le siège n'est plus connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date du 10 novembre 2008 sous le RCA 5431/5711 en cause entre parties et dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'exception du criminel tient le civil en état et la dit fondée ;

Décrète en conséquence la surséance de la présente cause ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes parties ;

Réserve les frais ;

En même temps et à la même requête ci-dessus, ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré,

au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de la Justice sis 4^{ème} rue Limete. Quartier résidentiel dans la Commune de Limete le 20 octobre 2011 à 9 heures du matin :

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de présent exploit à la porte centrale de la Cour d'Appel de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait sous R.C.2027/XI

L'an deux mille onze, le 07^e jour du mois d'octobre ;

A la requête de madame Sukama Zayadiambu, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue du marché, n° 2, quartier Yolo-sud dans la Commune de Kalamu, actuellement de résidence en France ;

Je soussigné : Lukikudika- Tshotsho huissier judiciaire près le tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-vubu ;

Ai donné signification à :

Mr. Claude Yumbi, ayant résidé au n°2 de l'avenue du marché, Quartier Yolo- sud dans la Commune de Kalamu, actuellement ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition du jugement par extrait rendu en date du 18 août 2005, par le tribunal de céans sous R.C.2027/XI en cause : Mr. Claude Yumbi c/ Mme Sukama Zayadiambu, dont voir le dispositif Fu jugement :

Par ces motifs.

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

- Reçoit et dit fondée l'action de Monsieur Claude Yumbi, prononce le divorce des époux Yumbi Claude et Sukama Pelagie, confie la garde de l'enfant Yumbi Claudette à la défenderesse, mais reconnaît au demandeur le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de la dite fillette ;

- Dit qu'il y a pas lieu à rembourser la dot, Attribue à la défenderesse tous les biens que les époux ont eu ;

- Condamne chaque partie à la moitié des frais ;

- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa / pont Kasa-vubu à son audience publique du 18 août 2005 à la quelle siégeait le Magistrat Mubolo Tshikwaka, juge avec l'assistance de Mme Ngiengo Meso, Greffier du siège.

Le Greffier eu siège, Le juge

Ngiengo Meso. Mubolo Tshikwaka

Et Pour qu'il n'en ignore, je lui ai

La présent signification se faisant pour son information et direction à telles fins que droit ; et pour qu'il ignore, je lui ai

Etant donné que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du jugement au Journal officiel sur décision du juge aux fins de publication :

Dont acte coût...FC, L'Huissier

**Acte de signification du jugement
R.C. 10.759**

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Madame Kasese Ngamazita Margot, résidant au Quartier Anunga n° 16/B, Commune de Matete à Kinshasa ;

Le jugement rendu publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 07 octobre 2011 ;

Dans la cause sous R.C. 10.759 ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de jugement sus-venté ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à elle-même, ainsi déclarée ;

Dont acte Coût, L'Huissier

La signifiée

**Jugement
R.C. 10.759**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du sept octobre deux mille onze.

En cause : Madame Kasese Ngamazita Margot, résidant au Quartier Anunga n° 16/B, Commune de Matete à Kinshasa ;

Requérante.

En date du 10 septembre 2011, la requérante adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité, solliciter un jugement déclaratif d'absence ;

En effet, je suis la tante paternelle de Monsieur Ngamazita Abadi parti pour l'Angola vers 2002.

Je tiens à vous informer que le précité a habité jadis avec moi dans la Commune de Matete, Quartier Anunga au n° 16/B

et qu'il a laissé derrière lui une fillette répondant au nom de Ngoma Abadi Langa Peniel, née une année avant le départ de son père.

Espérant une suite favorable à ma demande, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma profonde considération.

La requérante,

Kasese Ngamazita Margot

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° R.C.10.759 du rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 07 octobre 2011 à laquelle la requérante comparut volontairement en personne non assistée d'un conseil ; le tribunal se déclara valablement saisi à son égard, la matière en la cause étant gracieuse.

Prenant la parole à l'audience précitée, la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicita du tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action.

Le Ministère public représenté par Monsieur Ngoyi Mutombo Daniel, Premier Substitut du Procureur de la République, ayant la parole pour son avis, demanda au tribunal de dire recevable et fondée la requête susvisée.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et l'audience publique de ce 07 octobre 2011 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa requête du 10 septembre 2011, adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans, Madame Kasese Ngamazita Margot sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Ngamazita Abadi ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 07 octobre 2011 à laquelle elle fut instruite, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil, et ce, sur requête ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole, la requérante a exposé qu'elle est tante paternelle de sieur Ngamazita Abadai, qui a habité jadis chez elle dans la Commune de Matete, au Quartier Anunga, n° 16/B ; qu'il est parti en Angola depuis l'année 2002 lui laissant une fillette répondant au nom de Ngoma Abadi Langa Peniel, née une année avant le départ de son père ;

Que jusqu'à ce jour elle n'a eu aucune nouvelle de lui, raison pour laquelle elle sollicite un jugement déclaratif d'absence de ce dernier ;

Qu'ayant la parole, le Ministère public a émis un avis favorable, sollicitant du tribunal de dire recevable et fondée, l'action mue par la requérante ;

Attendu que pour sa part, le tribunal relève que l'article 176 du Code de la famille dispose que : lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens(...) ;

Que l'article 184 du même Code dispose que le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence et aux

causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente :

Attendu que dans le cas d'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le nommé Ngamazita Abadi n'a pas donné de ses nouvelles depuis 2002 ;

Que de tout ce qui précède, le tribunal présumera la personne précitée absente et ordonnera une enquête conformément à l'article 185 du Code de la famille : mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code la famille, spécialement en ses articles 176, 184 et 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action mue par Madame Kasese Ngamazita Margot et la dit fondée ;

Dit que le nommé Ngamazita Abadi est présumé absent ;

Ordonne une enquête et ce, conformément à l'article 185 du Code de la famille ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse, à son audience publique du 07 octobre 2011, à laquelle a siégé Madame Zahabu Byanabike Mireille, Présidente de chambre, en présence de Monsieur Ngoyi Mutombo Daniel, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Célestin Biaya, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, La Présidente de chambre,
Célestin Biaya Zahabu Byanabike Mireille

Citation directe

R.P. 26.782/V

TRIPAIX/Matete

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

1. Monsieur Nzunzu Diampembe Placide, résidant au n° 2 de la Via Tirasegno Ceva Cuneo en Italie ;
2. Monsieur Nzunzu Ngongo Toto, résidant au n° 2 de la Via Roche San Michele Mondovi 12080 Cuneo en Italie ;
3. Monsieur Nzunzu Matuzola Joli, résidant au n° 3 Karen Court, Blyth Road, London BR 1 3RZ, England ;
4. Monsieur Nzunzu Lusala Guy, résidant au n° 50 Place Stzndhal 67200 Strasbourg en France ;
5. Madame Nzunzu Nzola Mamie, résidant au n° 11607 Awendje à Libreville au Gabon ;
6. Madame Nzunzu Ngwala Yolande, résidant au n° 44 Basing House 3st, Margarets, Barking, Essex, IG 117 UR, London, England ;

7. Monsieur Nzunzu Makiese José, résidant au n° 3 de l'avenue Telecom bis à Kinshasa Ngaliema ;
8. Madame Nzunzu Luila Cathy, résidant au n° 5bis de l'avenue Kitemoko dans la cité de Lukala dans la Province du Bas-Congo ;
9. Mademoiselle Nzunzu Zivevua Julia, résidant au n° 59 Heathway, Dagenham, Essex, RM 9 6 AY, London, England ;

Ayant tous pour conseils Maîtres Willy Kivuvu, Charles Kusesuka, Kasongo Benadeti, José Labakh et Damien Amoyen, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et dont Etude est située au croisement des avenues Libenge 289 et du 24 novembre, juste en face de la Cathédrale Notre Dame de Lingwala à Kinshasa/Lingwala ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Nzunzu Londoluka Dépadon ;
2. Madame Nzunzu Nzola Fauvette ;
3. Monsieur Nzunzu Diwa Papy ;
4. Monsieur Nzunzu Bukembo Flory ;
5. Monsieur Nzunzu Dilu ;
6. Monsieur Nzunzu Ndjoku Doudou ;
7. Madame Nzunzu Masamba Bibiche ;
8. Monsieur Nzunzu Kisona Thierry ;
9. Madame Nzunzu Nzola Doris ;
10. Monsieur Nzunzu di Lutete Héritier, tous n'ayant pas de domicile et de résidence connus dans et en dehors de la République Démocratique du Congo mais agissant clandestinement au travers d'un cabinet d'Avocat de Kinshasa auprès de qui, ils n'ont pas élu domicile ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice situé derrière le petit marché de Tomba et abritant les locaux du Tribunal de Paix de Matete à Kinshasa/Matete à son audience publique du 09 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise avenue Liberté n° 18 au Quartier Salongo à Kinshasa/Limete, a depuis son acquisition, été toujours couverte par le livret de logeur reprenant les noms de ses propriétaires ;

Attendu que tant de son vivant qu'à sa mort, sieur Nzunzu di Lutete le défunt père des citants, n'a jamais été propriétaire de cet immeuble et n'a jamais eu des titres en son nom personnel ;

Que dans le but inavoué de faire entrer cet immeuble dans le patrimoine de Monsieur Nzunzu di Lutete décédé ab intestat le 20 février 1989 et de nuire aux intérêts des citants, les cités n'ont pas eu peur de recourir aux mensonges et autres contre vérités dans les différents écrits qu'ils se sont fait fabriquer et utiliser ;

En effet, dans l'action sous le RC 25.133 qu'ils ont initié devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 20 février 2011, ils ont altéré la vérité en affirmant dans l'assignation sous le RC 25.133, être ensemble dans

cette action avec Madame Nzunzu Nkasa Mamie (demanderesse avec eux dans cette action judiciaire) ;

Qu'en réalité, dame Nzunzu Nkasa Mamie est décédée depuis 2010, laissant un veuf et un enfant. Elle n'est jamais ressuscitée depuis, pour venir actionner la justice en 2011 conjointement avec les cités contre les citants ;

Cette altération de vérité dans une assignation est très grave surtout qu'elle est faite dans l'intention de se donner des droits et de nuire aux intérêts des citants ;

Attendu que cette entreprise criminelle n'a pas commencé maintenant, car déjà le 23 août 2011, ensemble avec dame Nzunzu Kasa Mamie (écrivaient-ils dans l'assignation sous RC 10.358 et le jugement qui s'en est suivi (alors que cette dame était décédée depuis 2010) ;

Les cités ont clandestinement initié l'action sous le RC 10.358 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, alléguant que l'immeuble sis avenue Liberté n° 18 était une propriété de sieur Nzunzu du Lutete ;

Que pire, ils ont au cours de l'audience tenue par cette juridiction en date du 24 août 2011, soit le lendemain de l'introduction de cette action au tribunal, les cités ont produit des documents qu'ils se sont fait obtenir frauduleusement et surtout à l'insu et au préjudice de mes requérants, notamment la fiche parcellaire établie au nom de sieur Nzunzu di Lutete et l'attestation de confirmation n° 001/2010, alors qu'à sa mort en 1989, cet immeuble était couvert par le livret de logeur qui ne reprenait d'ailleurs pas son nom ;

Ceci est constitutif d'infraction de faux en écriture, prévue et punie par l'article 124 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que les cités savaient pertinemment bien que l'assignation et le jugement sous le RC 10.258 contenaient des mentions mensongères tant sur l'existence physique en 2011 de dame Nzunzu Nkasa Mamie que sur la vérité réelle sur les conditions et la période d'obtention frauduleuse de la fiche parcellaire et l'attestation de propriété n° 001/2010, les 2 pièces qu'ils se sont fait fabriquer en 2010 pour faire titre, ils n'ont pas eu froid aux yeux d'en faire usage lors de la communication des pièces jointes à la signification de l'assignation sous le RC 25.133 ;

Ceci est constitutif d'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que les cités se sont fait fabriquer les titres de propriété en 2010 au nom d'une personne décédée depuis 1989 dans le but de flouer tout le monde et se donner frauduleusement des droits sur un immeuble qui n'est pas leur ;

Que dans le but de nuire aux intérêts des citants et d'obtenir sur cet immeuble des avantages dont ils n'ont pas droit, les cités ont initié clandestinement et ce, à l'insu total de citants, des actions judiciaires en se fondant sur des pièces récemment et frauduleusement fabriquées et obtenues ;

Attendu que tous ces faits commis sciemment par les cités ont constitué un préjudice certain et sérieux aux citants qui postulent du tribunal la condamnation des cités au paiement de la modique somme de septante mille dollars américains à chacun d'eux pour tous les préjudices moral, matériel et financier qu'ils leur ont fait subir ;

Attendu que la dangerosité des cités n'étant plus à démontrer, ni à en douter, leur fuite étant à craindre et surtout qu'en bons faussaires, ils n'ont jamais donné leur adresse dans toutes les actions judiciaires qu'ils ont initié ;

Ces adresses étant inconnues, non communiquées, non réelles et non élues, il y a lieu d'ordonner leur arrestation immédiate sur pied de l'article 85 du Code de procédure pénale ;

A ces causes ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices de tous autres moyens de droit à suppléer même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de céans :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 125 du Code pénal livre II ;
- Condamner les cités aux peines prévues par la loi pénale ;
- Assortir le jugement à intervenir de la cause d'arrestation immédiate vu l'extrême dangerosité des cités, la crainte de leur fuite imminente ainsi que l'incertitude et/ou l'inexistence de leur adresse ;
- Condamner les cités au paiement de la modeste somme de 70.000\$US (septante mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts à payer à chacun des citants pour tous les préjudices confondus qu'ils leur ont fait subir ;
- Ordonner la confiscation et la destruction totale de toutes ces fausses pièces obtenues clandestinement à l'insu et au préjudice des citants et notamment l'assignation sous le RC 25.133, la fiche parcellaire de 2010 et l'attestation de propriété, l'acte de succession n° 38.996/2011 du 20 juin 2011 ;
- Mettre l'entièreté des frais à sa charge ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, étant donné que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et une autre est envoyée pour publication au Journal officiel ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Extrait d'assignation à domicile inconnu
RC 24.742**

Par exploit du Greffier/Huissier Maguy Bambi, de résidence à Kinshasa/Matete en date du 26 octobre 2011, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa conformément à l'article 9 du Code de procédure civile ;

Monsieur Mulonza Kalonji, ayant résidé à Kinshasa, 32 bis, avenue Beni, Quartier Righini, dans la Commune de Lemba, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis dans

les locaux devant abriter le magasin témoin de la Commune de Matete, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, en son audience du 31 janvier 2012 à neuf heures du matin :

A la requête de Madame Dokolo Ndonga, agissant en sa qualité de co-liquidatrice de la succession Dokolo Sanu, résidant à Kinshasa, 2 avenue Zongotolo, dans la Commune de la Gombe, mais faisant élection de domicile aux fins de la présente procédure et des ses suites au cabinet de ses conseils :

Ayant pour conseils Maîtres Lukunku Kanyama, Buetusiwa vo Diame, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kambu Mabiala, Lumbala Mfumu et Kabeya Mbuyi, tous Avocats près les Cours d'Appel de Gombe et Matete à Kinshasa et y établis, au 2^{ème} étage du building C.C.C.I., boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Pour :

Entendre confirmer l'annulation faite par le dix-neuvième cité (le conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba) des titres établis par lui en faveur des dix-huit premiers cités ;

Entendre le dix-neuvième cité prononcer aussi l'annulation de tout autre titre établi par lui sur toute parcelle issue du morcellement de la parcelle n° 90 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Entendre en outre confirmer ma requérante en tant que concessionnaire de la parcelle n° 90 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Entendre également, à tout le moins au nom du principe de l'antériorité, condamner les dix-huit premiers cité ainsi que tout occupant de toute parcelle issue du morcellement de ladite parcelle, les leurs et tous ceux qui l'occuperaient de leur fait à déguerpir de ladite parcelle ;

S'entendre enfin condamner aux frais et dépens de l'instance.

Dont acte Le Greffier/Huissier

Extrait d'exploit de sommation de conclure à domicile inconnu

RC 24.844

Par exploit du Greffier/Huissier Maguy Bambi, de résidence à Kinshasa/Matete en date du 26 octobre 2011, dont une copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa conformément à l'article 9 du Code de procédure civile ;

Monsieur Ife Ngiembi, ayant résidé à Kinshasa, 2^e rue n° 5, dans la Commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et

Monsieur Kabasele Gustave, ayant résidé à Kinshasa, 12^e rue n° 20.418, dans la Commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Ont été nommés d'avoir à conclure avant l'audience que tiendra le Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa, y siégeant en matière civile au premier degré, et à y comparaître au local ordinaire de ses audiences publiques, dans les locaux devant abriter le magasin témoin de la

Commune de Matete, au Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, en son audience publique du 31 janvier 2012 à neuf heures du matin :

A la requête de Madame Dokolo Ndonga, agissant en sa qualité de co-liquidatrice de la succession Dokolo Sanu, résidant à Kinshasa, 2 avenue Zongotolo, dans la Commune de la Gombe, mais faisant élection de domicile aux fins de la présente procédure et de ses suites au cabinet de ses conseils :

Ayant pour conseils Maîtres Lukunku Kanyama, Buetusiwa vo Diame, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kambu Mabiala, Lumbala Mfumu et Kabeya Mbuyi, tous Avocats près les Cours d'Appels de Gombe et de Matete à Kinshasa et y établis, au 2^{ème} étage du building C.C.C.I. boulevard du 30 juin, dans la Commune de Gombe ;

Pour :

Entendre statuer dans la cause enrôlée sous le RC 24.844 par le jugement réputé contradictoire et allouant à la requérante le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance.

Dont acte Le Greffier/Huissier

**Notification d'appel et citation à prévenu RPA 1991
RPA : 1991
TGI/Matete**

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Madame Ngalula T., Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Mbuyi Bunga Aimé ;
2. Monsieur Kashitz Wa Kashita Dieudonné ;
3. Monsieur Kabuya.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au sein de l'ex-magasin témoin et ce, à l'audience publique du 26 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel interjeté par l'OMP près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 06 juin 2011 sous RP 25.845 en cause MP & PC : René Tshoba Kasongo contre Mbuyi Mbunga et consorts ;

Attendu que cette procédure est de nature à aggraver la situation des prévenus poursuivis chacun en ce qui le concerne pour : faux et usage de faux prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ; dénonciation calomnieuse prévue et punie par l'article 76 du Code pénal livre II ;

Imputations dommageables prévues et punies par l'article 74 du Code pénal livre II.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans

Dont acte Coût L'Huissier Greffier

Citation directe à domicile inconnu
RP 23578/III
TRIPAIX Ngaliema

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Nkakudi Marie, résidant sur l'avenue Lomami n° 11, Quartier Salongo, dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Tuteke, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ; près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à Monsieur Kosia Ngama ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques du 26 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la propriétaire de la parcelle sise avenue Lomami n° 11, Quartier Salongo, dans la Commune de Kintambo, propriété acquise des mains de l'ancien propriétaire sieur Charles Bitodi sur base de l'acte de vente passé de gré à gré en date à Kinshasa du 29 mars 2001 ;

Que sur base des dossiers physiques disponibles au service d'identification de la population noire, situé dans l'enceinte des T.P. de l'Hôtel de Ville de Kinshasa sur la première rue à Limete et au bureau de la Division urbaine de l'Urbanisme et Habitat de la circonscription foncière de la Lukunga, cette parcelle était à une origine plus ou moins proche, propriété de sieur Bokimikata Adolphe, SD : 32251 ;

Que par acte de cession du 05 mai 1967, dossier numéro 189/67 du bureau de conversion, sieur Bokimikata transféra légalement son bien immobilier à Madame Monka et à Monsieur Katoka qui, par la suite, vendirent leur parcelle à Monsieur Bitodi, lequel à son tour, vendra la même propriété à Madame Nkakudi Marie, fort de son certificat d'enregistrement Vol. AL 363 ; Folio 45 délivré en date du 23 septembre 1999 ; de l'attestation de témoignage numéro 001/99 du 24 juillet 1999 et de l'attestation de confirmation numéro 386/1999 du 26 juillet 1999 ;

Qu'alors qu'elle jouissait paisiblement de sa parcelle acquise après vérification des documents parcellaires mis à sa disposition par son vendeur, ma requérante commença à être victime de troubles de jouissance de la part d'un proche du cité du nom Dumba José, en date du 04 novembre 2002 ainsi qu'un quidam venu du Canada, tous deux se réclamant vrais propriétaires de la même parcelle, le premier l'ayant trainée tour à tour à la défunte Cour d'Ordre Militaire, à la Police judiciaire des Parquets, à l'Office des Biens Mal Acquis et à l'Interpol en 2006, sans que toutes ces instances retiennent une moindre charge dans le chef de la citante ;

Que comme si cela ne suffisait pas, le cité, faisant usage du certificat d'enregistrement Vol. A.256 Folio 88 du 28 octobre 1986, s'est, à son tour présenté au bureau de la Direction du Contentieux foncier et immobilier, située dans la Commune de Barumbu, par l'entremise de son Avocat conseil,

où il s'est à nouveau plaint de l'occupation qu'il qualifie d'illégale par ma requérante, de la parcelle querellée ;

Que par son assignation sous RC 104.850 enrôlée par le greffé près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe au mois d'avril 2011, le cité, sur base d'une adresse à Kinshasa où il n'est pas connu par l'entremise de ses conseils, produisit à nouveau ce faux certificat d'enregistrement en vue de se procurer des avantages illicites ;

Attendu qu'en réalité, le titre de propriété produit par le cité est un faux en écriture car obtenu frauduleusement, suite à l'altération de la vérité par le représentant du cité (le tristement célèbre Général Nzimbi), à la signature du contrat de concession perpétuelle avec la République, où il soutient que cette parcelle aurait été cédée par dame Ngombe Okumu Jeanne, sa concubine, à son fils mineur Kosia Ngama en date du 12 mai 1982, suivant l'acte de cession versé dans le dossier elle qui n'a jamais disposé d'un titre de propriété sur cette parcelle mais qui avait plutôt été graciée par le vendeur de ma requérante, son beau-frère Charles Bitodi qui l'avait élevée et qui l'avait placée dans sa parcelle, à partir de laquelle, elle entretiendra des relations de concubinage avec Monsieur Nzimbi ;

Que le caractère faux du certificat attaqué provient également de la différence entre le numéro police (n° 02) de la parcelle en conflit, contenu dans l'espace générateur et le même numéro repris dans le certificat d'enregistrement attaqué (n° 11), lequel est le vrai numéro police de cette parcelle ;

Qu'en produisant ainsi ce certificat faux à la division du contentieux juridique susvisée, en date du 14 avril 2010 et devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe au mois d'avril 2011, le cité a commis l'infraction d'usage de faux, prévue et punie par l'article 126 du Code pénal livre 2, et en application des articles 124 et 126 du même Code, le tribunal de céans condamnera le cité au maximum des peines prévues par la loi, outre qu'il condamnera au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 200.000\$US pour les préjudices causés à ma requérante ;

Par ces motifs ;

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et parfaitement fondée, l'action mue par ma requérante ;
- Dire établie l'infraction d'usage de faux à charge du cité et en application des articles 124-126 du CPL II, le condamner, au maximum des peines prévues par la loi ;
- Le condamner en outre à payer à ma requérante les dommages-intérêts de l'ordre de 200.000\$US pour les préjudices confondus ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de tous les documents parcellaires reconnus faux après instruction (acte de cession d'immeuble, certificat d'enregistrement attaqué...) ;
- Ordonner l'arrestation immédiate du cité ;
- Mettre la masse des frais à sa charge ;

Et ce sera justice ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier.Le Greffier

**Acte de signification d'un jugement à domicile inconnu
RP 11.019**

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Munfwa Nsana, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à Madame Ndombe Athi Mireille ; actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme exécutoire d'un jugement rendu par défaut à l'égard de la citée préqualifiée par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 30 août 2011 sous RP. 11.019 ;

Et pour que la signifiée n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Jugement
R.P. 11019/IV**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

Audience publique du trente août deux mille onze.

En cause : Monsieur Nzau Ngoma Camille, résidant à Nairobi, Ngong Road Garden Terrace n° B4, au Kenya et ayant fait élection de domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil Maître Abalawi Mbul'Abesse, Avocat au Barreau de Matete, y résidant au n° 4 de l'avenue de la Justice, immeuble OGEDEP, Galerie Marchande, porte 5 dans la Commune de la Gombe ;

Contre : Madame Ndombe Athi Mireille, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard de la citée par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 30 août 2011 sous le R.P. 11.019/IV dont ci-dessous les dispositifs :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard de la partie citée ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre premier, particulièrement en son article 20 al. 1^{er} ;

Vu le CCL III, spécialement en son article 258 ;

Vu le CCL II, particulièrement en ses articles 95, 124 et 126 ;

Dit établies en concours idéal, les infractions d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux mises à charge de la partie citée Ndombe Athi Mireille ;

En conséquence :

- La condamne à 4 ans (quatre ans) de servitude pénale principale, au paiement des amendes de l'ordre de 200.000 FC (francs congolais deux cent mille) et à la restitution de la somme de 55.000 \$US (dollars américains cinquante cinq mille), soit des titres de propriété de la parcelle citée, achetée avec l'argent du citant préqualifié ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;
- Condamne la citée Ndombe Athi Mireille à payer au citant précité à titre des dommages-intérêts pour l'ensemble des préjudices par lui subis, la somme fixée équitablement (ex-acquo et bono) à 10.000 \$US (dollars américains dix mille) payables en francs congolais au taux du jour ;
- Ordonne la confiscation et la destruction du passeport n° C0539295 établi au nom de Ngalula Mwadi Mimie, acte de faux ;
- Ordonne par contre la confiscation de l'acte de vente portant sur l'immeuble sis au n° 64 de l'avenue Laïc, Quartier XII, dans la Commune de N'djili ;

Met les frais d'instance calculés sur base du tarif plein, à charge de la citée précitée, à défaut de paiement récupérable par 10 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 30 août 2011, à laquelle a siégé le Juge Elameji Tshiakampa Pacho, Président de la chambre avec l'assistance de Madame Munfwa Nsana Madeleine, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le Juge

**Signification
R.C. 6385/VIII**

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Nilumbu Kiame Prospère Nestor, résidant sur avenue Ndala n° 2, Quartier Mitendi, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Huissier de justice au Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à l'officier de l'état civil de la Commune de Mont-Ngafula ;

L'expédition conforme du jugement rendu publique en date du 07 juillet 2011 y siégeant en matières civile et gracieuse sous R.C. 6385/VIII ;

et envoyé un extrait pour insertion et publication au Journal officiel de la République.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit :

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté :

Etant à son office :

Et y parlant à Monsieur Chantal Nkie Mbobo, préposé de l'Etat civil, ainsi déclaré.

L'Huissier

**Jugement
RC 6385/VIII**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du sept juillet deux mille onze.

En cause : Monsieur Nilumbu Kiame Prospère Nestor, résidant sur avenue Ndala n° 02, Quartier Mitendi, Commune de Mont-Ngafula ;

Demandeur

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans en date du 17 juin 2011 dont ci-dessous libellé :

Demande d'un jugement d'absence statuant sur le droit de garde de l'enfant :

Kinshasa, le 17 juin 2011

de Paix

A Kinshasa/Ngaliema

Monsieur le Président,

Monsieur Nilumbu-Kiame Prospère Nestor, résidant sur avenue Ndala n° 02, Quartier Mitendi, Commune de Mont-Ngafula, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il est grand-père de Mademoiselle Mufudi-Waku Precilia, née à Kinshasa le 06 février 2003, de l'union de Monsieur Nkumvutiku-Waku Bienvenu déjà décédé et de Madame Nilumbu-Kindomba-Nkumu Gina qui est la fille du requérant.

Etant donné que cet enfant précité est orphelin de père, qu'il est à la charge du grand-père, par manque des moyens nécessaires que sa mère pour le moment vit en France, a consenti que la garde lui soit confiée de cet enfant précité pour lui assurer un avenir meilleur et ce, conformément à la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le requérant

• Monsieur Nilumbu-Kiame Prospère
Nestor

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil sous le RC 6358/VIII fut fixée et appelée à l'audience publique du 04 juillet 2011 à laquelle le demandeur comparait en personne non assistée de conseil.

Que le tribunal se déclara valablement saisi sur requête.

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience publique.

Où le demandeur ayant la parole sollicitant du tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 17 juin 2011 et enrôlée sous RC 6385, Monsieur Nilumbu-Kiame prospère Nestor sollicite du tribunal de céans un jugement confiant la garde de l'enfant Mufudi Waku Precilia à sa mère, Madame Nilumbu Kindomba Nkumu Gina.

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 04 juillet 2011, le demandeur comparut en personne non assistée de conseil ; que le tribunal se déclara valablement saisi sur requête, instruisit et prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dont la teneur suit :

Attendu que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits, l'enfant Mufudi Waku Precilia est née à Kinshasa, le 06 février 2003, de l'union de Monsieur Nkumvutiku Waku Bienvenu déjà décédé et de Madame Nilumbu Kindomba Nkumu Gina ; qu'étant orpheline de père, l'enfant Mufudi Waku Precilia est prise en charge par son grand-père, Monsieur Nilumbu Kiame Prospère Nestor ; que n'étant plus en mesure d'entretenir l'enfant, il préfère confier sa garde à sa fille, dame Nilumbu Kindomba Nkumu Gina qui vit en France ; que cette dernière qui se trouve être la mère de l'enfant a consenti à cette charge pour assurer à son enfant un meilleur avenir ;

Attendu que tels sont les faits de la cause qu'il convient de rencontrer en droit.

Attendu qu'aux termes des articles 317, 322 et 326 du Code de la famille, la garde et l'autorité parentale sur les enfants mineurs sont assurées conjointement par les père mère ;

Qu'en cas de décès de l'un d'eux, elles sont en principe assurée par l'époux survivant ;

Que dans le cas d'espèce, depuis la mort de son père, l'enfant Mufudi Waku Precilia vit de fait sous la garde et l'autorité parentale de son grand-père, Monsieur Nilumbu Kiame Prospère Nestor ; qu'étant donné que la mère de l'enfant est en vie et qu'elle est en mesure d'assurer la garde et d'exercer pleinement l'autorité parentale sur son enfant, le tribunal estimera indispensable ;

Que l'enfant vive avec sa mère ;

Qu'ainsi, il fera droit à la requête de Monsieur Nilumbu Kiame Prospère Nestor ; qu'il confiera la garde de l'enfant Mufudi Waku precilia à sa mère, Madame Nilumbu Kindomba Nkumu Gina qui vit en Europe ; qu'il mettra les frais d'instance à charge du demandeur ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 317, 322 et 326 ;

Statuant publiquement sur requête ;

Dit recevable et fondée la requête de Monsieur Nilumbu Kiame Prospère Nestor ;

date du 03 mai 2011 y siégeant en matière civile au 1^{er} degré sous le RC 102.849 ;

En cause : Monsieur Edward G. Deppner ;

Contre : Monsieur Kaotao Bikaka ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

**Jugement
RC 102.849**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

En cause : Monsieur Edward G. Deppner, résidant sur avenue Mont des Arts n° 7266 à Kinshasa/Gombe.

Demandeur

Contre : - Monsieur Kaotao Bikaka, sous résidant ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

- Le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga.

Défendeurs

Par la procédure ci-après le demandeur fit donner assignation aux défendeurs en ces termes :

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par mon nom ;
- Requéérant d'en joindre le premier l'action mue par mon nom ;
- Requéérant le certificat d'enregistrement et Vol. 339 Folio 05 du 24 septembre 1993 sur la portion de la parcelle vendue aux fins de lui permettre de procéder aux formalités de mutation auprès des services fonciers de la République ;
- De dire qu'en cas de refus par l'assigné Monsieur Kaotao Bikaka de remettre ledit certificat à mon requérant, le conservateur des titres immobiliers de la circonscription de la Lukunga établira en faveur de mon requérant un nouveau certificat d'enregistrement partout sur ma parcelle n°cadastral 7337 prenant en compte l'élargissement de sa surface issue de la vente du 13 mars 2011 ;
- Condamner le premier assigné à payer à mon requérant pour d'énormes préjudices subis à la suite de rétention injuste et de mauvaise foi du certificat d'enregistrement de la portion de la parcelle vendue la somme de 255.000 \$US (dollars américains deux cent cinquante-cinq) ;

- Condamner le premier assigné aux frais et dépens d'instance.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré fit fixée à son audience publique du 14 avril 2010 à 9 heures du matin ;

Par l'exploit en date du 5 janvier 2010 de l'Huissier Mone de Kinshasa/Gombe, extrait d'assignation à domicile inconnu fut donné aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ceans à l'audience publique du 14 avril 2010 à 9 heures ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil Maître Selemani, Maître Bula-Bula comparut pour le défendeur, tandis que le 1^{er} défendeur ne comparut pas ;

Sur invitation du tribunal les parties plaidèrent et conclurent en ces termes :

Dispositif de la note de plaidoirie du conservateur ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire l'action du demandeur recevable et fondée ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Ntumba Substitut du Procureur ayant la parole demanda au tribunal de faire droit à la demande de la partie demanderesse ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement avant dire droit dont suit le dispositif :

Par ces motifs :

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P. ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu :

- ordonne la réouverture des débats dans la présente cause ;
- renvoie la cause en prosécution à l'audience publique utile à fixer par la partie la plus diligente ;
- enjoint au Greffier à signifier le présent jugement à traiter les parties ;
- réserve les frais d'instance ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 août 2010 à laquelle Maître Kamunga comparut conjointement avec Maître Kankonde pour le demandeur Maître Bilo comparut pour le conservateur, tandis que le 1^{er} défendeur ne comparut pas faute d'exploit ;

De leur demande le tribunal renvoya la cause successivement aux 20 octobre, 03 novembre 2010 pour sommer ;

Par l'exploit en date du 8 août 2010 de l'Huissier Nanza de Kinshasa/Gombe, sommation de conclure furent donner aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ceans à son audience publique du 24 novembre 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle Maître Mutaba comparut pour le demandeur, le premier défendeur ne comparut pas, tandis que le deuxième défendeur comparut par Maître Kazadi ;

Sur invitation du tribunal les parties plaidèrent et conclurent en ces termes :

Dispositif de conclusion du demandeur.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Dire que le concluant se renferme dans le dispositif de son exploit introductif d'instance ici tenu pour textuellement reproduit :

Le Ministère public représenté par Monsieur Kapepu Premier Substitut du Procureur ayant la parole demanda au tribunal de dire recevable et fondée l'action du demandeur ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi.

Jugement

Par assignation à résidence inconnue enrôlée sous R.C. 102.849 du 05 janvier 2010, sieur Edouard G. Deppner a attiré sieur Kao Tao Bikaka et le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga par devant le Tribunal de céans, pour s'entendre enjoindre le premier assigné à lui remettre le certificat d'enregistrement volume AL 3398 Folio 5 du 24 septembre 1993, pour mutation ; d'ordonner au second assigné, en cas de refus du premier, de lui en établir un autre portant sur sa parcelle n° cadastral 7337 prenant en compte l'élargissement de sa superficie issu de la vente du 13 mars 2001 ; et de condamner toujours le premier assigné aux dommages-intérêts de l'ordre de 255.000 \$US, ainsi qu'aux frais d'instance ;

A l'appel de la cause à l'audience publique des plaidoiries du 24 novembre 2010, le demandeur et le deuxième défendeur ont comparu représentés par leurs conseils respectifs, Maître Muteba pour le demandeur, Maître Kati Kazadi, conjointement avec Maître Kalambayi pour le conservateur des titres immobiliers et ce, sur exploit régulier ; alors que le premier défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui, quoique régulièrement assigné, c'est pourquoi le défaut fut retenu en son endroit et ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Dans son exposé, le demandeur allègue qu'il a, en date du 13 mars 2001 conclu un contrat de vente avec sieur Kaotao Bikaka, le premier défendeur. Contrat au terme duquel ce dernier lui cède une superficie de 10m/50m de sa parcelle sise avenue Mont des Arts n° 6181 dans la Commune de la Gombe aux prix de 10.000\$US, somme que le vendeur avait intégralement perçu mais fait à ce jour entrave à la mutation par son refus de mettre à sa disposition l'original du certificat d'enregistrement à présenter par devant le conservateur des titres immobiliers pour cette fin ; que s'estimant ainsi lésé par le comportement du défendeur Kaotao Bikaka, il sollicite réparation pour un montant de 5.000 \$US ;

Pour sa part, le conservateur des titres immobiliers, par ses conseils toujours, conclut en ce qu'il plaise au tribunal de dire la présente action recevable et fondée ;

En son avis émis verbalement sur le banc, l'Officier du Ministère public a également sollicité en ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée l'action du demandeur ;

En droit, il ressort des conclusions du demandeur, que celui-ci fonde essentiellement son argumentaire sur les articles 33 et 258 du CCLIII ; et 235 al 1^{er} de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et régime des sûretés ;

Qu'en effet, l'article 33 du CCLIII dispose : « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites » ; quant à l'article 235 al 1^{er} de la loi foncière, celui-ci impose la remise au conservateur du certificat à remplacer avant toute mutation qui ne soit autorisée par la justice ou prévue par les lois particulières ;

De l'examen des pièces du dossier, il ressort que le demandeur a produit la photocopie certifiée conforme de l'acte de vente notarié du 13 mars 2001, entre lui et sieur Kao Tao Bikaka, le premier défendeur, par lequel ce dernier lui cède une portion de terrain mesurant 10m/50m résultant du morcellement de la parcelle à usage résidentiel sise à Kinshasa, avenue Mont des Arts dans la Commune de la Gombe n° cadastral 6181 et couvert par le certificat d'enregistrement Vol al 339 Folio 5 délivré à Kinshasa, le 24 septembre 1993 (côte une du demandeur) ; de même qu'il a produit également la copie libre du certificat d'enregistrement sus décrit au nom du défendeur toujours ;

Il résulte en effet des dispositions de l'article 17 al2 du Code de procédure civile que : « si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées » ; et c'est le cas en l'espèce dans lequel les éléments de preuve ci-haut relevés ne font subsister aucun équivoque quant au bien fondé des allégations du demandeur s'agissant de la vente pré invoquée, et qu'il sied donc dire recevable et fondée son action et partant, ordonner au conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'établir en sa faveur un nouveau certificat d'enregistrement portant sur sa parcelle dont le n° cadastral 7337 relativement à la superficie de 10m/50m issue de la vente du 13 mars 2001, entre sieurs Kao Tao Bikaka et Edward George Deppner. Les frais seront totalement à charge du défendeur Kao Tao Bikaka ;

Que pour avoir contraint le demandeur de recourir à une procédure judiciaire onéreuse par sa mauvaise foi caractérisée par son refus de disponibiliser l'original du certificat d'enregistrement pour mutation, le défendeur lui a causé un préjudice qui mérite réparation sur pied de l'article 258 du CCLIII ;

Néanmoins, la somme de 5.000 \$US postulée est exagérée, et devra être ramenée suivant l'équité et le bon sens, faute d'éléments d'appréciation objective à la somme de 500\$US (dollars américains cinq cents), payable en francs congolais ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement vis-à-vis du demandeur, et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement l'article 17 al2 ;

Vu le Code civil LIII, spécialement les articles 33 et 258 ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et des sûretés, en son article 235 ;

Entendu le Ministre public en son avis ;

- reçoit l'action du demandeur Edward George Deppner et la dit fondée totalement ;

- ordonne au conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'établir en sa faveur un nouveau certificat

d'enregistrement portant sur sa parcelle n° cadastral 7337 relativement à la superficie de 10m 50m issue de la vente du 13 mars 2001, entre sieurs Kao Tao Bikaka et Edward George Deppner :

- condamne le défendeur Kao Tao Bikaka au paiement de la somme de 500\$US (dollars américains cinq cents) ou l'équivalent en francs congolais à titre des dommages-intérêts fixé ex aequo et bono pour tous les préjudices subis par le demandeur ;
- met les frais à charge de défendeur Kao Tao Bikaka ;

ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, en son audience publique de ce jour, le 03 mai 2011, à laquelle a siégé le Magistrat Yanyi Ovungu, Président de chambre, en présence de Monsieur Sensele, Officier du Ministère public ; et avec l'assistance de Madame Lusamba, Greffier.

Assignment en annulation d'un certificat d'enregistrement RC 105.423

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de :

1. Ongona Christian ;
2. Wabita Guillaume ;
3. Kinshala Ndotoni ;
4. Baye Ilunga ;
5. Basudi Ckaude ;
6. Kanku Kabashi ;
7. Kenga Bin Otshudi ;
8. Ndombele Jean Claude ;
9. Ndjadiyo Josué ;
10. Solange Kyungu Wa Kumwanza.

Tous domiciliés au n° 144, de l'avenue Nguma, Commune de Ngaliema à Kinshasa, République Démocratique du Congo et ayant tous pour conseil Maître Diyoka Mulenga, Avocat, de résidence à Kinshasa, au 3^{ème} étage de l'Hôtel Indépendance à Kinshasa/Lemba-Foire ;

Je soussigné, Théo Katende Nkashama, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation aux dames Jacqueline Routard et Pierre Arriane, toutes les deux résidant en Belgique sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice en face de la Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe le 30 novembre 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants occupent l'immeuble érigé sur la parcelle avenue nguma n° 144/2823, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa (RDC) depuis plusieurs années en vertu des contrats de bail signés d'abord entre eux et l'office des biens mal acquis « L'O.B.M.A », et ensuite entre

eux et le Ministère de l'Urbanisme et Habitat (respectivement représentants de l'Etat congolais) ;

Attendu qu'à l'origine, ladite parcelle avait appartenu à Monsieur Pierre René et son épouse Jacqueline Routars qui, l'avaient acquise en vertu d'un acte de vente passé entre eux et MM. Wery Hyppolite, Charles, Léon, etc. (succession) comme le constate le certificat d'enregistrement Vol 255 Folio 48, délivré en leurs noms le 2 octobre 1963 par le conservateur des titres immobiliers compétent ;

Que le couple Pierre René ayant quitté la République Démocratique du Congo depuis longtemps, ladite propriété étant devenue un bien abandonné ; celle-ci était tombée dans la catégorie des biens appartenant à l'Etat congolais conformément à la loi foncière en République Démocratique du Congo comme le pouvant différents documents en possession de mes requérants, d'où les contrats de bail passé entre eux et les représentants légaux de la République Démocratique du Congo dans ce domaine ;

Attendu qu'après plusieurs années depuis qu'ils occupent les lieux, mes requérants sont surpris par les manœuvres orchestrées par des personnes apparemment fictives tendant à spolier l'Etat congolais dudit bien en exhibant un certificat d'enregistrement au nom d'une certaine dame Pierre Ariane qui réside en Belgique sans adresse et qui aurait reçu ladite parcelle à titre d'une donation de la part de la dame Routard, d'où la tentative de spolier l'Etat congolais au profit d'une personne fictive jusqu'à preuve du contraire s'appelant Pierre Ariane, sans résidence ni domicile connus, laquelle n'a pour toute adresse, que le n° 144/2823 avenue Nguma, qu'elle n'a vu, ni habitée ;

Attendu que c'est dans le but de clarifier la situation réelle de la parcelle dont litige, que mes requérants se réservent le droit d'introduire ultérieurement une demande en Dommages-intérêts au cas où il s'avérait que les assignées sont des personnes fictives, contre ceux ou celles qui ont prétendu agir au nom de celles-ci ou celle-ci ;

Attendu qu'enfin il y a lieu de signaler que le certificat à la base de ce litige (Pierre Ariane) a été délivré hors délai conformément à la loi foncière de la République Démocratique du Congo au motif que le contrat de Pierre René... était déjà périmé ; d'où, le don n'était plus possible.

A ces causes :

Tous autres à faire valoir, à déduire ou à suppléer même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au tribunal :

- S'entendre déclarer l'action recevable et fondée ;
- S'entende le cas échéant déclarer le certificat d'enregistrement au nom de Pierre Ariane nul et de nul effet au motif qu'il a été délivré 25 ans après celui de Pierre René et Jacqueline Routard (1991-1963=28 ans), et ordonner par conséquent sa destruction ;
- Frais et dépens comme de droit.

Attendu que les assignées n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en Belgique, j'ai, Huissier soussigné, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande

Instance de Kinshasa-Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, Coût : FC L'Huissier

Citation directe

RP 19.136/IV

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois d'août ;

A la requête de :

1. Madame Kapinga Mbayi, domiciliée sur l'avenue Mbanza-Ngungu n° 4, Quartier Mama Yemo, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
2. Monsieur Mpoyi Toni Chambuyi, domicilié sur l'avenue Banana n° 56, dans la Commune de Selembao ;
3. Madame Mpoyi Toni Marie, domiciliée sur l'avenue Kimwenza n° 43 dans la Commune de Mont-Ngafula ;
4. Mademoiselle Mpoyi Mbuyi Marie, domiciliée sur l'avenue Kimwenza n° 43, dans la Commune de Mont-Ngafula.

Je soussigné, Mosengo Waya, Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa/TRIPAIX/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mambo Kasongo, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Tanzala Kitansi Léonard, domicilié, au B3J747, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba ;
3. Monsieur Kandolo Dieudonné, domicilié sur l'avenue Nsatu, dans la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, avenue By-Pass n° 8, Quartier Echangeur, Commune de Lemba, derrière l'Alliance Franco-congolaise de Kinshasa/Lemba à son audience publique du 7 novembre 2011 à 09heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 15 mai 2011 vers 23h30', les citants ont été victimes d'un accident de circulation à la hauteur de l'arrêt Kiyimbi, à plus ou moins de 100m du croisement des avenues Kiyimbi et By Pass, c'est-à-dire à l'entrée de Matete dans la Commune de Lemba ;

Attendu qu'en réalité, ledit accident avait consisté au fait que les citants étaient à bord de la voiture BMW immatriculée KN 7412 BD appartenant à Madame Marie-Jeanne Munde domiciliée au n° 24/26, avenue Kikwit II, dans la Commune de Mont-Ngafula, conduite par Monsieur Mbayi Mudiavita Bernard, domicilié sur avenue Mbanza-Ngungu n° 4, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu que la voiture ci-haut citée roulait à la date et heures indiquées en provenance de Salongo, elle a été obligée de s'arrêter pour cause des embouteillages, lorsqu'un grand camion de marque Mercedes 2626 de couleur bleu de nuit, immatriculé KN 5411 BG surgira à toute vitesse dans le sens opposé, et voulant éviter un taxi-bus qui faisait descendre les

clients et que s'était retrouvé devant lui, est venu percuter la voiture sus identifiée de Madame Marie Jeanne Muende ;

Que de l'analyse des documents tels que la carte rose et la prétendue police d'assurance versées au dossier ouvert à cet effet par le 2^e cité et sanctionné par le PV de constat d'accident, il se dégage que la Mercedes 2626 immatriculée KN 5411 BG appartient au 3^e cité ;

Attendu que le 2^{ème} cité affirme lors de son audition du 13 octobre 2010 à l'auditorat de garnison de Matete, qu'il est l'unique et le seul propriétaire de la Mercedes sus identifiée, qu'il a acquise en 2009 ;

Que ledit accident occasionna des chocs aux citants, lesquels n'étaient pas assistés ; par conséquent, abandonnés à leur triste sort ;

Qu'en effet, après l'accident, les citants avaient bénéficié des soins médicaux à leurs propres frais qui s'élèvent à une somme de 158.088 FC ;

Attendu qu'il faut préciser que le premier cité était au service du deuxième cité en qualité de chauffeur ;

Attendu que le 3^e cité n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 12 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs, il sera solidairement responsable avec le 2^e cité des dommages préjudiciables causés par son préposé (le 1^{er} cité) conformément à l'article 4 de la même loi ;

Attendu que les faits ci-haut décrits à la charge du 1^{er} cité sont constitutifs de l'infraction de lésions corporelles involontaires prévues et punies par l'article 52 du CPL II ;

Qu'en conséquence, il sied de poursuivre et de condamner le 1^{er} cité aux peines maximales prévues par la loi ;

Que par ailleurs, Messieurs Tanzala Kitansi Léonard et Kandolo Dieudonné seront condamnés solidairement comme civilement responsables des faits du préposé de Monsieur Tanzala Kitansi Léonard qui ont causé et causent encore des préjudices certains aux citants qui postulent chacun une réparation des dommages-intérêts en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Pour le premier cité :

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction des lésions corporelles involontaires ;
- S'entendre condamner aux peines maximales prévues par la loi ;

Pour le deuxième cité :

- S'entendre condamner comme civilement responsable des faits causés par le préposé du 2^e cité et par conséquent, allouer à chacun des citants solidairement le montant de 50.000\$US payables en Francs congolais au taux du jour ;
- S'entendre ordonner solidairement à restituer les frais des soins déboursés par les citants de l'ordre de 158.088 FC ;
- S'entendre condamner tous les trois cités aux frais de justice ;
- Dire que les sommes ci-haut produiront des intérêts judiciaires de 6% l'an à partir de la saisie du tribunal jusqu'au parfait paiement ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le second cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit à chacun.

Dont acte Coût L'Huissier

**Assignation en annulation de mariage à domicile inconnu
RC 8667/I**

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Patience Maute Adogo ayant élu domicile au Cabiner de ses conseils Maîtres Pierre Utshudi Nkoy et Willy Kyungu Mulongo, Avocats à la Cour, dont le Cabinet est situé au n° 2 de l'avenue Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge Christin, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa /Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Okito Pami Jeko, n'ayant ni domicile ni résidence connus, en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de l'immeuble Casier judiciaire à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 29 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 9 décembre 2005, Monsieur Okito Pami Jeko et Madame Maute Adogo Patience ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Kinshasa/Gombe, dont acte de mariage n° 1278/2005 volume I Folio 1278/05 ;

Attendu que Monsieur Okito Pami Jeko et Madame Maute Adogo Patience se sont connus par téléphone par le biais des tierces personnes pendant que cette dernière vivait à Kinshasa alors que le premier vit toujours au Canada ;

Attendu que Monsieur Okito Pami Jeko avait délégué son frère Onyumba Shako Freddy pour le représenter tant au mariage coutumier qu'au mariage civil célébré devant l'officier de l'état civile de la Commune de Limete ;

Attendu que par ses propres efforts, Madame Maute Adogo Patience est arrivée aux Etats Unis d'Amérique après 5 ans depuis la célébration de leurs mariages ;

Attendu qu'informé de l'arrivée de sa femme aux Etats-Unis, Monsieur Okito Pami Jeko l'y a rejoint pour lui demander de rester aux Etats-Unis d'Amérique jusqu'à ce qu'il terminera ses études au Canada ;

Que depuis, chacun vit dans son coin ;

Attendu que ledit mariage n'a jamais été consommé et qu'il n'existe que de nom ;

Que conformément à l'article 400 du Code de la famille, ce mariage doit être déclaré nul avec effet rétroactif du fait de la mauvaise foi avérée de l'époux qui a refusé de recevoir la requérante et donc de consommer le mariage ;

Attendu que tel que l'exige l'article 330 du Code de la famille, ce mariage n'a jamais existé suite à l'absence de cohabitation, de consommation, d'entraide mutuelle, etc.

Qu'il y a lieu que le tribunal de céans prononce la nullité dudit mariage avec effet rétroactif ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

De dire recevable et fondée la présente action ;

Par conséquent, de prononcer rétroactivement la nullité du mariage constaté sous l'acte de mariage n° 1278/2005 Vol I Folio 1278/05 ; ledit mariage n'ayant pas été consommé par les conjoints ;

Frais de l'instance à charge de l'assigné ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

J'ai, l'Huissier susnommé, affiché la copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier

**Citation directe
RP. : 19182/IV**

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Clément Bakadi Mubakande, liquidateur de la succession Mukala Mupemba kadiadia (son défunt père) résidant au n° 185 de l'avenue Loya, Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Je soussigné, Mosengo Waya, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Kande Mukeba Raphaël, résidant au n° 48 de l'avenue Musualu, Quartier Gombele dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
- 2) Monsieur Mukala Ilunga, Madame Ngalula Ilunga, Monsieur Kongolo Ilunga, Monsieur Ilunga Wa Ilunga, Monsieur Bakajika Wa Ilunga, Monsieur Kabierna Ilunga, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa-Lemba, situé dans les anciens locaux de la sous-région de Mont Amba, à Lemba Echangeur, derrière l'Alliance Franco-congolaise, siégeant en matières répressives, au 1^{er} degré, à son audience publique du 30 novembre 2011 à 9 heures du matin :

Pour :

- Le premier cité :
- Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Limete et Matete, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC. 24770, sans préjudice de date certaine, mais au courant eu mois d'avril 2011, période non encore couverte par la prescription de l'action publique et ce, dans une intention frauduleuse, commis un faux et fait son usage en l'occurrence un faux acte de vente et son corollaire du certificat d'enregistrement Vol AMA 78 Folio 149, conclu frauduleusement entre lui, ses enfants et les cités du deuxième groupe ; faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CP LII ;
- Les cités du deuxième groupe :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Ngaba et Limete devant le conservateur, sans préjudice de date certaine, mais dans une intention frauduleuse et étant co-auteurs avec le premier cité, commis et fait usage d'un acte faux à titre de récidive, en l'occurrence l'acte de récupération d'immeuble déjà détruit par le Tribunal de céans sous RP : 17286/17358/I, lequel acte a produit un faux acte de vente du 09 août 2007 portant sur la parcelle n° 58 de l'avenue Kianza Commune de Ngaba entre les cités du deuxième groupe et le premier cité ainsi que ses enfants prévus et punis par les articles 14b, 21 et 23 du CPL LI et 124 et 126 du CP LII ;

Attendu que ce comportement maffieux et antisocial préjudiciable énormément la partie civile dans ses droits d'héritier et liquidateur, une modique somme de l'ordre de 100.000\$ lui permettra de couvrir tous les préjudices par elle subis et le tribunal ordonnera en outre la destruction des faux actes pré qualifiés, à savoir l'acte de vente du 9/8/2007 conclu entre tous les cités ainsi que son corollaire du certificat d'enregistrement Vol AMA 78 Folio 149 du 13 septembre 2007 et d'instruire enfin au conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba de rétablir le certificat d'enregistrement initial Vol A167 Folio 96 au nom Mukala Mupemba Kadiadia ;

A ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux dans le chef des cités telles que prévues et punies par les articles 14b, 21 et 23 CP LI, 124 et 126 du CP LII ;
- D'ordonner la destruction de ce faux acte de vente du 9 août 2007 ainsi que son corollaire qui est le certificat d'enregistrement Vol 78 Fol 149 du 13 septembre 2007 ;

- Les condamner aux peines prévues ainsi que leur arrestation immédiate pour récidive en ce qui concerne les cités du deuxième groupe ;
- Ordonner au conservateur des titres immobiliers de Mont Amba de rétablir le certificat d'enregistrement initial du 5 mai 1978 Vol A167 Folio 96 ;

Et pour que le premier cité n'en prétexte l'ignorance,

Je lui ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Et pour les cités du deuxième groupe, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification de date d'audience RC 104.993

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Tshimankinda Muteba, résidant au n° 1 de l'avenue Yoko, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa,

Je soussigné Mone Mandjei, Huissier Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Gombe

Ai donné notification de date d'audience à Monsieur Bafiala Kanyinda, n'ayant ni domicile et ni résidence connus dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, séant ne matière civile au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, 2 Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 23 Février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC 104.993 Tshimankinda Muteba contre Bafiala Kanyinda, Zola Landu et Ntumba Emilienne.

A ces causes

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorer et étant donné qu'il n'a ni domicile et ni résidence connus dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et ai immédiatement envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Signification - commandement

RACA 118

L'an deux mil onze, le jour du mois de..... :

A la requête de Monsieur Muderhwa Kamola, Propriétaire des établissements Petrok Oil Company, sis au n° 5686 Route Munama, Quartier Njanja, Commune de Kampemba à Lubumbashi;

Je soussigné,..... Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi;

Ai signifié à :

La Société Spectra Oil Corporation Sprl, ayant son siège social à Lubumbashi au n° 65, avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi, NRC N° J368M, poursuites et diligences de Monsieur Lackson Nkowan, son gérant statutaire;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement en matière de défenses à exécution par la Cour d'Appel de Lubumbashi séant en matière civile, commerciale et sociale, le 12 octobre 2011 sous n° RACA 118 ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier sus nommé et soussigné, fait commandement à la partie intimée, d'avoir à payer entre les mains de la partie requérante ou directement celles de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes:

1. en principal ; la somme de
2. intérêts judiciaires à..... % l'an depuis le jusqu' à parfait paiement ..
3. le montant des dépens taxés à la somme de18.000 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copie57.600 FC
5. le coût de l'expédition du présent exploit 5.000 FC
6. le droit proportionnel

Total: 80.600 FC

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit une copie de l'expédition signifiée;

Le tout sans préjudice de tous autres droits, dus et actions, avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

Etant à

et y parlant à ,

Dont acte, Coût... FC

La signifiée

L'huissier judiciaire

ARRET

RACA 118

La Cour d'appel de Lubumbashi, siégeant en matière civile, commerciale et sociale au degré d'appel, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du douze octobre deux mille onze

En cause

Société Spectra Oil Corporation Sprl, ayant son siège social à Lubumbashi au n° 65, Avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi; NRC n° 0368M, poursuites et diligences de Monsieur Lackson Nkowan, son gérant statutaire; agissant par, son Conseil, Maître Francis Kyungu Mwema, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant.

Appelante

Contre:

Monsieur Muderhwa Kamola, Propriétaire des Etablissements Petrok Oil Company, sis au n° 5686, Route Munama, Quartier Njanja Commune de Kampemba à Lubumbashi; agissant par son Conseil, Maître José Mayi, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant.

Par déclaration faite et actée au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi, en date du 12 septembre 2011, Maître Kyungu Mwema, Avocat, au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale lui remise le 08' septembre 2011 par la Société Spectra Oil Corporation Sprl, poursuites et diligences de son Gérant statutaire, Monsieur Lackson Nkowan, a au nom et pour le compte de la société relevé appel du jugement RAC 601 rendu le 02 septembre 2011 par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, dont le dispositif est ainsi libellé:

Par ces motifs

« Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, ce, sur les « mesures conservatoires;

« Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires;

« Vu le Code de procédure civile;

« Vu l'Ordonnance loi 41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale;

« Vu ta loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation des Tribunaux de « commerce;

« Entendu le Ministère public en son avis;

« - Reçoit la demande des mesures conservatoires sollicitée par le demandeur

« Monsieur Muderhwa Kamola; propriétaire des Etablissements Petrok Oil Company, mais « la dit partiellement fondée;

« En conséquence:

« - Ordonne la cessation à titre conservatoire des actes de concurrence de la société Spectra Oil Corporation Sprl contre Monsieur Muderhwa Kamola, consistant notamment en l'importation et à a vente en République Démocratique du Congo des lubrifiants Shell RSA, jusqu'à la présentation par elle, de son contrat avec cette dernière;

« - Renvoie en persécution la cause pour le fond, à son audience publique du 3 octobre 2011 ;

« - Dit exécutoire nonobstant toutes voies de recours la présente décision comme relève « supra;

« - Réserve les frais;

« - Enjoint au greffier de notifier l'extrait de la présente

décision à toutes les parties» ;

Suite à la requête en abréviation de délai pour statuer sur défenses à exécuter introduite par la Société Spectra Oil Corporation Sprl, agissant par son Conseil, Maître Francis Kyungu Mwema, Avocat Barreau de Lubumbashi, en date du 13 septembre 2011 et réceptionnée à la même date au greffe de la Cour de céans sous le n° 1187, le Premier Président de cette juridiction a, par son ordonnance n° 00170 2011 oh: autorisé l'appelante, Société Spectra Oil Corporation Sprl d'assigner à bref délai l'intimé Monsieur Muderhwa Kamola pour l'audience publique du 27 septembre 2011, et pour entendre statuer sur les mérites de la requête en défenses à exécution;

Par exploit de l'huissier Mubaya Malembo de Lubumbashi en date du 23 septembre 2011, l'assignation à bref délai pour entendre statuer sur la requête en défenses à exécuter a été donnée à l'intimé pour comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2011 à 11 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante comparait représentée par ses Conseils, Maîtres Francis Kyungu et Vincent Tshibanda tandis que l'intimé est représenté par ses Conseils, Maîtres José Mayi et Kabunda, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi ;

La Cour constate que la cause vient à l'audience publique de ce jour sur la procédure en défense à exécuter et les parties comparaissent sur base d'exploit régulier, se déclare saisie quant à la procédure et leur accorde la parole pour plaidoiries;

Maîtres Vincent Tshibanda et Francis Kyungu ayant tour à tour la parole pour la même appelante développent leurs moyens, plaident et concluent en ces termes:

A ces causes:

Et sous toutes réserves généralement quelconques;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence;

Plaise à la Cour:

« - Dire recevable et fondée la demande en défenses à exécuter;

« Y faisant droit;

« - Ordonner les défenses à exécution du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous RAC 601;

« - Reserve les frais;

« Et ferez meilleure justice » ;

« Maître José Mayi ayant à son tour la parole pour l'intimé développe ses moyens, plaide et conclut en ces termes :

Par ces motifs :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise à la Cour :

« - Dire l'action principalement irrecevable pour le double motif lié à l'irrégularité, de l'exploit et ou à la non publication des statuts de l'appelant au Journal officiel en application de l'article 48 du Décret - Loi du 19 septembre 1965 ;

« Subsidiairement, la recevoir et la déclarer non fondée pour motif évoqué supra;

« - Par conséquent, confirmer l'exécution provisoire prononcée par le premier «Juge;

« - Frais comme de droit;

« Et ferez justice ;

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Likoko Edouard consulté, donne son avis verbal sur le banc et conclut comme suit:

Par ces motifs

« Plaise à la Cour.

« - Dire la requête recevable mais non fondée;

« Et ça seras justice» ;

Sur ce, la Cour clôt les débats et prend la cause en délibéré pour rendre son arrêt le 13 octobre 2011 et à l'audience publique du 12 octobre 2011, prononce son arrêt en ces termes:

ARRET

Par sa requête du 13 septembre 2011 consécutive à son appel du 12 septembre 2011, Maître Francis Kyungu Mwema, agissant pour sa cliente, la Société Spectra Oil Corporation Sprl, a sollicité à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel, l'autorisation d'assigner à bref délai Sieur Muderhwa Kamola pour s'entendre statuer sur les défenses à exécuter le jugement rendu sous RAC 601, le 2 septembre 2011 par le Tribunal de commerce de Lubumbashi dont la décision est assortie, des mesures conservatoires exécutoires.

Par ordonnance du 14 septembre 2011, le Premier Président lui a permis à la requérante d'assigner à bref délai le défendeur pur l'audience du 27 septembre 2011.

A cette audience, la requérante a comparu par Maîtres Vincent Tshibanda Kalumbu et Francis Kyungu Mwaema et le Maître José Mayi Mayi.

La procédure étant régulière, la Cour s'est déclarée saisie.

Il ressort des faits de la cause que le défendeur avait assigné devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, la requérante en cessation de l'acte de concurrence déloyale. se rapportant à distribution des lubrifiants Shell au Congo et, avait aussi sollicité du Tribunal outre sa condamnation aux dommages et intérêts de 10.000.000 \$US, d'ordonner à titre conservatoire la fermeture de ses magasins et dépôts et la saisie de ses livres comptables.

Prenant la parole, la requérante s'insurge contre la mauvaise application parle premier juge de l'article 21 du Code de Procédure Civile au motif qu'il a ordonné à titre conservatoire, une mesure qui ne lui avait pas été demandée, à savoir la cessation des actes de concurrence et a dit son œuvre exécutoire en se basant sur les propos du professeur Lukombe Nghenda requis dans son ouvrage Le règlement du contentieux commercial, Tome I, les tribunaux de commerce, p.851 et non sur les conditions de l'article 21 précité.

Elle précise en outre que se basant sur l'article 76 du Code de Procédure Civile, la forme pour obtenir les défenses à exécuter a été respectée et que les moyens soulevés par le défendeur relatifs au défaut de qualité et non publication des statuts au Journal officiel sont des moyens qui s'analysent à l'examen du fond du litige et non dans la procédure particulière en défenses à exécution.

Elle demande en conséquence à la Cour de recevoir sa requête et de lui accorder les défenses à exécuter.

En réplique, le défendeur soulève d'abord l'exception de fin de non recevoir de la présente action tirée de l'irrégularité de l'exploit pour défaut de qualité dans le chef de la personne morale Spectra Oil Corporation Sprl et pour non publication des ses Statuts au Journal officiel.

Il soutient ensuite que le premier juge a assorti sa décision de la clause exécutoire en se fondant sur le contexte du litige qui a pour cause la concurrence déloyale.

Il conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête en application de l'article 48 du Décret-loi du 19 septembre 1965 et, ou subsidiairement à la recevabilité et au non fondement de la requête et à la confirmation de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge.

Répondant d'abord à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur en défenses à exécution, la Cour relève que les moyens invoqués par ce dernier doivent faire l'objet de communication entre parties et, lesquels doivent s'analyser l'examen au fond du litige et non en procédure particulière de défenses à exécuter prévue, par l'article 76 du Code de Procédure Civile.

S'agissant de la requête proprement dite, la Cour constate que le premier juge n'a pas recouru à l'article 21 du Code de Procédure Civile, il a plutôt pris des mesures conservatoires en se fondant sur l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi n° 41-63 du 24 février 1950 relative à la concurrence déloyale et, lesquelles mesures ont été sollicitées par le défendeur en défenses devant le premier juge contrairement au soutènement du requérant.

En effet, même si le premier juge a invoqué à tort la doctrine de Lukombe Nghenda, il y a cependant des jugements qui peuvent être exécutés dès le prononcé, il s'agit toujours des jugements avant dire droit qui organisent la procédure : désignation d'experts, mesures probatoires ou mesures conservatoires (Voir Rubbens A, le droit judiciaire zaïrois t2, PUZ, 1978, p.281) et, dans le cas d'espèce, les mesures prises s'appliquent de plein droit compte tenu de la nature même du litige relatif à la concurrence déloyale.

De toutes ces considérations, la Cour dira la requête recevable mais non fondée.

C'est pourquoi

La Cour d'Appel, section judiciaire;

Statuant contradictoirement en matière de défenses à exécution;

Le Ministère Public entendu;

Déclare recevable mais non fondée la requête de la Société Spectra Oil Corporation Sprl ;

Met les frais de cette instance à charge de la requérant ;

La Cour d'Appel de Lubumbashi a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique du 12 octobre 2011, à laquelle siégeaient le Mukendi Musanga David Christophe, Président, Mungamuni Mumpasi et Cakwangasha Kabwenga, Conseillers avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Eleli Etone et l'assistance de Monsieur Ilunga Kalume François, Greffier du siège.

Le Président,
Mukendi Musanga

Les Conseillers
Mungamuni Mumpasi DC
Cakwangasha Kabwenga

Le Greffier,
Ilunga Kalume.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur général de la république et aux Procureurs Généraux d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de Forces armées Congolais d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de cette Cour;

Il a été employé sept feuillets uniquement au verso et paraphés par nous, Greffier Principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi à Maire

En débet et suivant ordonnance n°.....du.....

Ou contre paiement de 80.600 FC (Quatre vingt mille six cents Francs congolais)

1° Grosse et copie 57.600 FC

2° Droit Proportionnel

3° Signification 5.000 FC

4° Frais 18.000 FC

5° Consignation à parfaireFC

Soit au total :..... 80.600 FC

Signification d'un Jugement

R.E. 0266

RAC 601

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Muderwa Kamola, propriétaire des Etablissements Petrok Oil Company, situé au n° 5686, Route Munama, Quartier Njanja, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné: Lubatsai Assani, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, y résidant;

Ai signifié à la Société Spectra Oil, situé au n° 18, avenue Hewa Bora, Quartier industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi;

L'expédition du jugement rendu publiquement et contradictoirement, à l'égard de toutes les parties en date du 02 septembre 2011 sous RAC 601 par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au premier degré en cause: Monsieur Muderwa Kamola contre la Société Spectra Oil ;

Déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit;

Et pour que la signifiée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé avec l'expédition de la décision suivante et la copie du présent exploit,

Etant à Lubumbashi, à l'adresse indiquée

Et y parlant à Monsieur Arthur Kalukuta, Directeur général adjoint de ladite société ainsi déclaré

Dont acte, le coût est deFC.

Huissier judiciaire

La signifiée

Jugement
R.A.C. 601

Le Tribunal de commerce de Lubumbashi y séant et siégeant en matière commerciale au premier degré a rendu son jugement suivant :

Audience publique du 02 Septembre 2011

En cause:

Monsieur Muderwa Kamola, propriétaire des Etablissements Petrok Oil Company, situé au n° 5686, Røutre Munama, quartier Njanja, Commune de Kampemba à Lubumbashi;

Demandeur

Contre:

La Société Spectra Oil, située au nous, avenue Hewa Bora, Quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi;

Défenderesse

Par son exploit introductif d'instance du 21 Juin 2011 de l'Huissier judiciaire Fred Mulol-a-Ngand du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, le Demandeur Monsieur Muderwa Kamola propriétaire des établissements Petrok Oil Company a fait donner assignation en cessation des actes de concurrence et en paiement des dommages et intérêts à la société Spectra Oil en ces termes:

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de juin;

A la requête de Monsieur Muderwa Kamola, commerçant de son état et propriétaire des Etablissements Petrok Oil Company, NRC 428 ID. NAT.K 17147 Y situé à Lubumbashi sis n° 5686, Route Munama, Commune Kampemba, agissant par ses Conseils Maîtres Boni Kabanda, J.P. Ngoie wa Mwanza, José Mayi, Trésor Kabunda et Brigitte Lusamba, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant sis N° 3974, Avenue Lumumba, Commune de Lubumbashi;

Je soussigné Fred Mulol-a-Ngand, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi;

" Ai donné assignation commerciale à la Société Spectra Oil située à Lubumbashi, sise n° 18, Avenue Hewa bora, Quartier Industriel, Commune Kampemba;

" D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi y séant et siégeant le 06 juillet 2011 à 9 heures du matin comme juridiction de 1^{er} degré en matière commerciale au lieu habituelle de ses audiences publiques sise au siège du Tribunal de Commerce situé à Lubumbashi, au croisement des Avenue Kimbangu et des Chutes dans la Commune de Lubumbashi;

Pour:

" Attendu que mon requérant est détenteur d'un contrat portant sur la distribution exclusive

"des lubrifiants Shell en République Démocratique du Congo depuis le2010 tel que conclus avec la Société Shell RSA (cote.....) ;

" Que fort dudit contrat, les Etablissements Petrok Oil Compagny fait des importations desdits lubrifiants pour écouler sur le marché congolais conformément aux closes arrêtées avec Shell RSA ;

" Attendu que parallèlement, la Société Spectra Oil, Société de droit étranger est également détentrice de

l'exclusivité portant sur la distribution des lubrifiants Shell RSA mais autorisé à écouler en Zambie;

" Que contrairement aux clauses, cette dernière s'est non seulement illégalement implantée en République Démocratique du Congo et au Katanga particulièrement mais aussi y exerce des activités commerciales se rapportant à la distribution des produits sus évoqués, se rendant ainsi coupable d'acte de concurrence déloyale et même de piraterie;

Attendu que la loi 82-001 du 7 janvier 1982 et l'ordonnance 89-173 du 7 août 1989 relative à la propriété industrielle protègent le marché congolais des actes de pirateries et de contrefaçon;

Qu'il y a lieu de condamner la Société Spectra Oil non seulement aux dommages-intérêts liés aux préjudices causés à mon requérant victime desdits actes mais aussi à sa fermeture pour interrompre la situation délicate, qu'elle entretient et a la saisie de ses livres comptables, cela à titre purement conservatoire;

Par ces motifs

" Sous toutes réserves généralement quelconques;

" Plaise au tribunal

" - Recevoir l'action et la dire fondée;

" - Constater que la Société Spectra Oil n'a d'exclusivité que pour la Zambie;

" - Par conséquent ses activités se rapportant à la distribution des lubrifiants Shell au Congo sont violatrices de la loi en vigueur;

" - Dire qu'il y a eu préjudice au détriment de mon requérant;

" - Le condamner aux dommages-intérêts de 10.000.000 USD ;

" - Statuant à titre conservatoire;

" - Ordonner la fermeture de ses magasins et dépôts et la saisie de ses livres comptables;

" Frais comme de droit;

" Et ferez justice.

" Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai étant à Lubumbashi, en ses bureaux

" sis à l'adresse indiquée;

Et y parlant à Monsieur Mushitu Zachari, garde commis à ladite Société, ainsi déclaré ;

" Laisse copie de mon présent exploit;

L'Huissier

Fred Mulol-a-Ngand

L'Assignée

Monsieur Mushitu Zachari

Cette cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires commerciales du Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous RAC 601 a été fixée et appelée à l'audience publique du 06 Juillet 2011 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 06 juillet 2011, les parties comparaissent représentées par leurs Conseils de la manière que voici: Le Demandeur par Maîtres Boni Kabanda et Brigitte Lusanga tandis que la Défenderesse par Maître Francis Kyungu, mus Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal constate que cette cause vient à l'audience publique de ce jour sur assignation régulière, se déclare saisi; passe la parole aux parties qui de commun accord, sollicitent une remise à deux semaines; y faisant droit, le Tribunal renvoie contradictoirement la cause au 20 juillet 2011 pour la mise en état et plaidoirie ;

Vu les remises successives dans cette causes des audiences publiques du 20 juillet 2011 du 27 juillet 2011 et à celle du 03 août 2011 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 03 août 2011, les parties comparaissent sur remises contradictoire de la manière suivante : Le Demandeur par son Conseil Maître José Mayi et la Défenderesse par ses Conseils, Maîtres Francis Kyungu, Sherkot Tshilombo et Nyindu, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi; le Tribunal se déclare saisi ; passe la parole aux parties pour articuler les faits;

Ayant la parole pour le Demandeur, Maître José Mayi expose les faits de la cause, plaide, conclut et dispose en ces termes:

Par ces motifs

" Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal

" - Recevoir la demande sollicitant les mesures conservatoires et la dire fondée;

" - Par conséquent, ordonner la fermeture des dépôts de la Société Spectra Oil ainsi que la saisie de ses livres comptables;

" - Frais comme de droit;

" - Et ferez justice.

Prenant la parole pour la défenderesse, Maître Francis Kyungu développe ses moyens de défense, plaide, conclut et Maître Nyindu se rallie enfin Maître Sherkot Tshilombo dispose en ces termes:

Par ces motifs

" Sous toutes réserves généralement quelconques;

" Sans reconnaissance préjudiciable aucune;

Plaise au tribunal:

" - Statuer comme de droit quant à la recevabilité de l'action;

" - Dire qu'il n'y a pas lieu à ordonner les mesures conservatoires;

" - Dire totalement non fondée la présente action;

" - Dire recevable et fondée l'action reconventionnelle mue par la demanderesse Société Spectra Oil;

- En conséquence, condamner Monsieur Muderwa Kamola a de dommages-intérêts de 10.000.000 \$ pour action téméraire et vexatoire;

- Frais comme de droit;

- Et ferez justice.

Consulté pour son avis, le Ministère Public résume les faits de la cause tels que présentés par les deux parties puis dispose en ces termes:

" Par ces motifs

" Qu'il plaise au Tribunal de Céans de :

" - Dire recevable et fondée l'action mue;

" - Ordonner les mesures conservatoires en attendant les débats au fond ;

" - Lui allouer le bénéfice de son exploit;

" - Rejeter l'action reconventionnelle mue par la Société Spectra Oil;

" Et ferez justice.

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à son audience publique du 02 septembre 2011 a rendu le jugement sur les mesures conservatoires en ces termes:

Le Tribunal

Attendu que l'action mue par le Demandeur tend à voir le Tribunal de Céans, constater que la Société Spectra Oil n'a d'exclusivité que pour la Zambie; par conséquent, ses activités se rapportent à la distribution des lubrifiants SHELL au Congo sont violatrices de la loi en vigueur; dire qu'il y a eu préjudice à son détriment; la condamner aux dommages et intérêts de 10.000.000 \$ U.S ; et statuant à titre conservatoire, ordonner la fermeture de ses magasins et dépôts et la saisie de ses livres comptables; frais comme de droit;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 3 août 2011, le Demandeur a comparu par Maître José Mayi ; Avocats au Barreau de Lubumbashi; tandis que la Défenderesse a été représentée par Maîtres Francis Kyungu; Sherkot Tshilombo et Nyindu; tous Avocats au Barreau de Lubumbashi;

Le Demandeur soutient s'agissant des mesures conservatoires, que le Tribunal fasse application de l'article 1^{er} de la loi 41-63 du 24 Février 1950, relative à la concurrence déloyale, dans la mesure où il a conclu avec la Société Shell RSA un contrat lui attribuant de distribuer les lubrifiants Shell R.S.A. exclusivement en République Démocratique du Congo, contrairement à la défenderesse qui dépasse les frontières de sa circonscription, à savoir la République de la Zambie, tombant ainsi par cet acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, dans une concurrence déloyale ; pour ce faire, le demandeur a sollicité du Tribunal, la condamnation de la Défenderesse à la cessation des actes de concurrences;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, le Demandeur a produit au dossier le mémorandum de collaboration, ainsi qu'une convention établie

Entre Shell South Africa Marketing (PTY) Limited at Ablenet Mining and Electrical supplies CC ; desquels pièces il invoque certaines dispositions pour démontrer l'exclusivité qu'il aurait sur les produits SHELL ;

Attendu pour sa part, la défenderesse a allégué que le mémorandum de collaboration du 28 septembre 2010, n'est pas authentique, faute de légalisation et le Tribunal le rejettera des débats;

La Ville de Jobourg n'existait pas officiellement que le Demandeur n'était pas signataire dudit Mémorandum et que le signataire pour le compte de Petrok Oil Compagny sprl c'est Monsieur Kamona Muderwa Nestor était une personne autre que le Demandeur, qui est Muderwa Kamola;

Que selon elle, les irrégularités contenues dans ce document faisait planer un doute sérieux sur son authenticité;

S'agissant du contrat 'produit et signé entre Shell South Africa (PTY) Limited et Ablenet Mining and Supplies CC, il s'agit là d'une traduction; ce faisant, la version anglaise et originale devrait être produite;

Attendu que la Défenderesse a aussi souligné que le dispositif, ainsi que les conclusions communiquées ne

actes juridiques commerciaux, la preuve est libre c'est-à-dire que la preuve peut être faite par tous moyens, alors qu'en droit civil et en matière civiles et devant les Tribunaux Civils, en vertu de l'article 217 du Code Civil Livre III., la preuve écrite est nécessaire au delà de l'équivalent en Franc Congolais, de 2 Zaïres. En outre, en matière commerciale, l'article 9 alinéa 2 du décret du 2 août 1913, permet la preuve contre ou autre, le contenu des actes écrits, par tout mode dont le témoignage: bref en matière civile, le principe est que tel ou tel autre moyen de preuve, est admis pour telle ou telle question de droit qui se pose, alors qu'en matière commerciale le plaideur est libre de recourir à n'importe quel des modes de preuve lorsqu'il se trouve en face de tout problème juridique (Lukombe Nghenda; le règlement du contentieux commercial, tome 1 les Tribunaux de Commerce, Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo B, Février 2005, pp 777 et 778) ;

Ceci revient à dire que le Demandeur s'étant fondé sur le mémorandum de collaboration en son article 2, pour brandir l'exclusivité et le point 3.1 de la convention établie le 3 juillet 2010 avec Shell South Africa Marketing (PTY) Limited, la Défenderesse n'a qu'à brandir aussi son contrat avec la même Société Sud Africaine pour éclairer la lanterne du

Tribunal et démontrer qu'il n'y a pas exclusivité;

Concernant toujours la preuve en matière commerciale, Henri de Page enseigne que la preuve testimoniale par présomptions y est admise d'une manière beaucoup moins rigide qu'en droit civil ces procédés de preuve sont en principe, mis sur le même pied que la preuve écrite, qui est la preuve par excellence en droit civil (Henri de Page, tome III, les obligations, 2^e édition, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1950 p.668 ;

Attendu que n'ayant pas produit le contrat qu'elle a avec Shell South Africa ou celui qui posséderait Spectra Oil Zambia son partenaire, la Défenderesse oblige le Tribunal d'accorder les mesures conservatoires sollicitées par le Demandeur;

Qu'en effet, l'article 1^{er} de l'ordonnance loi n° 41-63 du 24 Février 1950 dispose que lorsque, par un acte contraire aux usages honnêtes en matières commerciale ou industrielle, un commerçant, un producteur, un industriel ou un artisan porte atteinte en crédit d'un concurrent ou lui enlève sa clientèle, ou d'une manière générale porte atteinte à sa capacité de concurrence, le Tribunal de première instance, sur poursuite des intéressés, ou de l'un d'eux, ordonne la cessation de cet acte;

Que c'est donc à titre des mesures conservatoires que le Tribunal ordonnera la cessation des actes de concurrence décriés par le Demandeur, en attendant que la Défenderesse produise son contrat avec la Société Shell South Africa;

Le Tribunal estime qu'il y a péril en demeure, car l'ordre public économique est perturbé et qu'il y a urgence à ce que ledit ordre soit rétabli clans le meilleur délai;

Attendu que le présent jugement sera exécutoire nonobstant tout recours, comme le dit à juste titre Lukombe, à savoir, il y a d'abord, des décisions qui sont des plein droit « exécutoires par provision » ; ainsi, les décisions prescrivant des mesures provisoires pour l'instance ou ordonnant des mesures conservatoires, ainsi que les ordonnances du Juge de la mise état accordant une prévision au créancier; il faut y ajouter les ordonnances sur requête qui sont exécutoires « sur minute » (Lukombe Nghenda ; op cit. p.859) ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la cause en prosécution pour le fond;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les frais;

Par ces motifs

Le Tribunal Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, ce, sur les mesures conservatoires;

Vu le Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu l'ordonnance loi 41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale ;

Vu la loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce;

Entendu le Ministère public en son avis:

- Reçoit la demande des mesures conservatoires sollicitée par le Demandeur Monsieur Muderwa Kamola; propriétaire des Etablissements Petrok Oil Company, mais la dit partiellement fondée;

En conséquence;

- Ordonne la cessation à titre conservatoire des actes de concurrence de la société Spectra Oil Corporation Sprl contre Monsieur Muderwa Kamola, consistant notamment en l'importation et la vente en République Démocratique du Congo des lubrifiants Shell RSA jusqu'à la présentation par elle, de son contrat avec cette dernière;
- Renvoie en prosécution la cause pour le fond, à son audience publique du 3 octobre 2011;
- Dit exécutoire nonobstant toutes voies de recours la présente décision comme relève supra;
- Réserve les frais;
- Enjoint au greffier de notifier l'extrait de la présente décision à toutes les parties;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi lors de son audience publique du 2 septembre 2011; à laquelle siégeaient Messieurs Socrates Kazadi Ndjibu, Président de Chambre, Salosa Kakwata et Patty Kantenga-Kitoko, Juges consulaires, avec le concours de Zagabe, ABB Guslain, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Isabelle Ngombe, Greffier de siège.

Le Président de chambre

Socrates Kazadi-Ndjibu

Le Greffier

Isabelle Ngombe

Les Juges consulaires

Salosa Kakwata
Patty Kantenga-Kitoko

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de la perte d'un certificat d'enregistrement n°
31.501 du plan cadastral de Lukunga
N/Réf. : 464/CAB/JEB/2011

Par la présente, nous portons à la connaissance du public que le certificat d'enregistrement susvisé en rubrique est porté disparu depuis le mois d'août 2011 à ce jour ; il appartenait au feu Lugano Kavuka et Madame Christine Kulondi, propriétaire de l'immeuble sis avenue Masikita dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Quiconque l'aurait vu ou ramassé par mégarde est tenu de le déposer au Cabinet d'Avocat sur l'adresse ci-haut susmentionnée ; une récompense lui sera réservée.

Sentiments patriotiques.

Pour Madame Christine Kulondi,

Son Conseil

Maître Jean Emmanuel Bidimasanka

Avocat

JOURNAL  **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132